APOLOGIE DES DÉCRETS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Sur la Constitution Civile du Clergé.

PREMIÈRE LETTRE.

MONSIEUR,

VOUS me demandez s'il est permis d'adhérer aux décrets de l'assemblée nationale sur la nouvelle organisation du clergé. Vous connoissez, dites-vous, beaucoup de personnes qui ont sur cette matière les plus grands scrupules ; scrupules qui n'ont fait qu'augmenter et s'affermir par la lecture de l'ouvrage que les évêques viennent de répandre avec tant de profusion, sous le titre *d'exposition des principes sur la constitution civile du clergé.*

Je viens de la lire, cette exposition, et je vous avouerai, avec ma franchise ordinaire, que je n'y ai rien trouvé qui puisse empêcher un homme raisonnable de souscrire aux décrets de l'assemblée.

Je regarde l'écrit du clergé comme un tissu de paralogismes qui ne peuvent faire impression que sur des esprits superficiels qui ignorent les vrais principes de la religion, et qui sont aveuglés par les préjugés du fanatisme et de l'intérêt personnel.

Il est facile d'en donner la preuve, et c'est ce que je me propose de faire dans les observations suivantes, dont le but est de démontrer que les décrets de l'assemblée n'on rien qui soit contraire à la religion; que, bien loin d'y être contraires, il résulte de ces décrets, un gouvernement ecclésiastique, beaucoup plus sage et plus conforme au bon ordre, que celui qui vient d'être détruit, et que les évêques regrètent avec tant d'amertume.

Avant que d'entrer en matière, il est nécessaire d'exposer ici sommairement la nouvelle constitution du clergé, qui doit faire l'objet de notre discussion.

1o. L'assemblée nationale a décrété que cha-

que département feroit un nouveau diocèse.

2o. Elle a désigné les chefs-lieux de ces nouveaux diocèses.

3o. Elle a formé 10 métropoles, et circonscrit leurs territoires.

4o. Elle supprime les métropoles et les évêchés qui ne sont point compris dans le nombre des diocèses qu'elle a dénommés.

5o. Elle défend de reconnoître en aucun cas, l'autorité d'un évêque et d'un métropolitain dont le siège seroit établi sous la domination d'une puissance étrangère.

6o. Elle supprime les églises cathédrales, les abbayes, etc.

7o. Elle prononce que chaque nouvel évêque ne pourra point s'adresser au Pape pour en obtenir aucune confirmation; qu'il lui écrira comme au chef visible de l'église universelle, en témoignage de l'unité de la foi et de la communion qu'il doit entretenir avec lui; qu'il demandera la confirmation canonique à son métropolitain, ou au plus ancien évêque de l'arrondissement qui forme la métropole.

8o. L'assemblée décrète que les élections des évêques se feront par le corps électoral du département, et l'élection des curés, par les élec-

teurs qui nomment les membres des administrations de district.

9°. L'église cathédrale deviendra une église paroissiale, dont l'évêque sera le pasteur immédiat.

10°. L'assemblée détermine le nombre des vicaires qui doivent desservir la paroisse épiscopale, et former le conseil habituel de l'évêque.

11°. L'évêque ne pourra faire aucun acte de jurisdiction, en ce qui concerne le gouvernement du diocèse, qu'après en avoir délibéré avec ses vicaires.

12°. Les curés des paroisses supprimées et réunies à la cathédrale, seront de plein droit, et sur leur seule demande, les vicaires de l'évêque.

13°. Les supérieurs et directeurs des séminaires seront nommés par l'évêque et son conseil, dont ils deviendront membres nécessaires : ils ne pourront être destitués que de l'avis du conseil épiscopal, et par une délibération qui aura été prise à la pluralité des voix.

14°. Le premier, et à son défaut, le second vicaire de l'église cathédrale, auront les droits qui appartenoient aux chapitres pendant la

vacance du siège ; et remplaceront l'évêque ; tant pour les fonctions curiales, que pour les actes de jurisdiction qui n'exigent pas le caractère épiscopal.

15o. Les curés auront droit de choisir leurs vicaires, parmi les prêtres ordonnés ou admis dans le diocèse par l'évêque, sans exiger son approbation.

16o. La révocation des vicaires se fera sur la demande des curés, par le jugement de l'évêque et son conseil.

Tels sont les principaux articles de la nouvelle constitution du clergé. Or, je vous le demande, parmi tous ces articles, en trouvez-vous un seul qui donne atteinte aux dogmes et aux grandes vérités qui forment l'essence et la base de la religion ?

Il est évident que tous les décrets que l'on vient d'exposer ici, ne portent que sur des objets de police et de discipline ; objets qui peuvent varier, et qui ont effectivement varié plusieurs fois.

Cependant, si l'on en croit les évêques, rien de plus contraire à l'esprit de la religion, que les décrets de l'assemblée nationale.

Ce n'est point, disent-ils, (p. 57) selon les ntérêts politiques et les différences locales ,

qu'on peut changer les principes d'une religion dont les dogmes sont des objets d'une foi surnaturelle, et dont la morale est universelle.

Les loix civiles peuvent concourir à la publicité de son enseignement, à la sûreté de son administration, à l'exercice de la jurisdiction de ses ministres. Les *institutions divines* qui sont les principes de la discipline générale de l'église, ne peuvent pas faire une législation purement civile.....

Tout cela est vrai et incontestable; mais l'application qu'on en fait est déplacée et ridicule.

Et certes! quoi de plus ridicule que de confondre des articles de police et de discipline, avec des dogmes et des articles de foi!

Les vérités qui sont de foi, sont immuables comme Dieu même qui en est la source; elles ne dépendent ni des temps ni des lieux, ni des circonstances : c'est un dépôt précieux que nos pères nous ont transmis, et que nous devons transmettre de même à nos descendans, comme le plus riche héritage que nous puissions leur laisser, *depositum custodi*.

Mais si la foi est immuable et indépendante des tems et des circonstances, en est-il de même de la discipline, de la police et du gouvernement de l'église? Non, disoit Tertullien, tout ce qui ne

tient point au dogme et à la foi, est sujet au changement : *Fidei una est regula, sola immobilis et irreformabilis ...... hâc lege fidei manente, cœtera jam disciplinæ et conversationis admittunt novitatem correctionis.*

Il ne s'agit donc plus maintenant que de savoir si les objets qui sont renfermés dans les décrets de l'assemblée nationale, sont des objets qui appartiennent à la foi et à la morale, ou des objets qui ne sont que de discipline ecclésiastique.

Voilà le seul et véritable état de la question, qu'il ne faut jamais perdre de vue dans cette dispute, moyennant quoi toutes les difficultés des évêques disparoîtront bientôt. Or, tout homme qui a un peu de bon sens et de logique, doit voir clairement que l'assemblée nationale ne s'est occupée que d'objets étrangers à la foi et au dogme.

En effet, pour que la foi et le dogme fussent intéressés dans les décrets de l'assemblée sur la constitution du clergé, il faudroit prouver que ces décrets sont contraires, ou à quelques passages formels de l'écriture, ou à quelques articles des symboles que l'église a rédigés pour fixer notre croyance.

Mais dans quel symbole et dans quel endroit

de l'écriture trouvera-t-on que la France, pour être catholique, doit avoir plus de 83 évêques et plus de 10 métropolitains? Il est de foi, j'en conviens, qu'il doit y avoir des prêtres et des évêques; mais il n'est pas de foi que le nombre de ces ministres doive être fixé toujours de la même manière. Cette détermination dépend de la population d'un pays, de son climat, de sa position géographique, du naturel et du caractère de ses habitans; circonstances qui, comme on voit, ne sont pas les mêmes dans tous les tems et dans tous les lieux. Rien donc de plus mobile et de plus variable par sa nature, que le nombre des ministres nécessaires au culte public : ce nombre n'est donc qu'un objet de discipline qui peut et qui doit varier selon les tems et les circonstances.

Dans quel symbole et dans quel endroit de l'écriture trouvera-t-on que les évêques ne peuvent légitimement exercer leurs fonctions qu'après avoir obtenu des bules du Pape, et lui avoir payé très-exactement, sous le titre d'annates, une somme très-forte, puisque cette somme, jointe à celles qui résultoient des dispenses et des autres expéditions de la cour romaine, montoient à-peu-près à un mil-

lion tous les ans ? Est-ce que S. Pierre et ses premiers successeurs faisoient payer aussi cher les lettres et les rescrits qu'ils adressoient aux fidèles de leurs temps ?

Dans quel symbole et dans quel endroit de l'écriture trouvera t-on qu'on ne peut être chrétien et catholique, sans avoir ces légions de moines de toutes couleurs, qui passent leur vie dans l'oisiveté, l'ennui et le désespoir, ce nombre prodigieux de chanoines, si grassement payés pour aller tous les jours dormir au chœur, et perdre le reste du temps dans les plaisirs et la molesse, tandis que la plupart des curés et des vicaires qui portoient le poids de la chaleur et du jour, vivoient dans la pauvreté et l'indigence ?

Dans quel symbole et dans quel endroit de l'écriture trouvera-t-on qu'il n'est pas décent que les évêques se mêlent des fonctions curiales et pastorales ? seroient-ils donc dégradés et avilis, si à l'exemple des apôtres ; si à l'exemple des Cypriens, des Augustins, des Chrysostômes, etc, ils étoient obligés de prêcher l'évangile, d'administrer les sacremens, de visiter, de consoler les malades et d'entrer dans tous les détails qui rendent la place d'un curé si utile et si intéressante dans l'ordre de la

société ? seroit-il donc plus beau, plus raisonnable, que les évêques continuassent de jouir d'un revenu immense, pour n'être dans le sanctuaire que de vaines idoles, et pour scandaliser leurs ouailles par leur luxe et leur faste ?

Dans quel symbole et dans quel endroit de l'écriture trouvera-t-on que les évêques peuvent gouverner leurs diocèses avec une autorité absolue et despotique, qu'ils ne sont pas obligés de consulter leur clergé, et qu'ils peuvent interdire arbitrairement tous les prêtres qui ne sont point dans la classe des curés ?

Enfin, dans quel symbole et dans quel endroit de l'écriture trouvera-t-on que le peuple ne doit être compté pour rien dans les élections des curés et des évêques ? Faut-il, pour avoir de bons ministres des autels, rétablir ces ministres de la feuille qui donnoient tout à l'intrigue, à la faveur, à la naissance, et presque rien au mérite, aux talens et à la vertu ?

Il est donc évident que les articles décrétés prr l'assemblée nationale, n'ont rien qui soit contraire aux dogmes et à la morale du christianisme. Bien loin d'y être contraires, ses décrets ne tendent qu'à supprimer une infinité d'abus qui déshonoroient le sanctuaire et la

religion. Par conséquent, lorsque les évêques inculpent l'assemblée, et qu'ils lui reprochent d'avoir attaqué par ses décrets, les dogmes et la morale du christianisme, une pareille inculpation ne peut être regardée que comme une ignorance grossière ou une calomnie atroce, dont le but est de rendre odieuse la constitution française, et d'armer contre les députés citoyens et patriotes, la crédulité, le faux zèle et le fanatisme.

Mais je doute que le sentiment des évêques fasse fortune et gagne beaucoup de partisans. Nous ne sommes plus dans ces siécles d'ignorance et d'abrutissement, où les évêques maîtrisoient à leur gré l'opinion publique, érigeoient en loi tout ce qui flattoit leur ambition, et gouvernoient les peuples comme des troupeaux d'esclaves : les peuples éclairés sur leurs véritables droits, ne veulent plus, avec raison, être enchaînés sous le joug du despotisme des rois et des évêques.

Si donc les évêques sont sages, qu'ils abjurent maintenant toutes leurs prétentions ambitieuses, tous leurs préjugés gothiques, qui ne datent pas depuis long-tems dans l'église, puisqu'ils n'ont pris naissance que dans la poussière des écoles et l'obscurité des cloîtres ; c'est-

à-dire, dans le repaire de la superstition et dans la lie des siécles.

Oui, Monsieur, la diatribe épiscopale qu'on appelle *exposition des principes....* n'est qu'une mauvaise compilation rédigée d'après les décrétales et les scholastiques modernes, c'est-à-dire, d'après les auteurs les plus méprisables qui aient jamais existé. Si les évêques citent quelquefois les monumens de l'antiquité, ces citations sont à contre-sens, mal appliquées, et étrangères à l'état de la question.

Voilà, dira-t-on, une inculpation bien grave, il ne reste plus qu'à en donner la preuve : cela ne sera pas bien difficile.

Quels sont les décrets par lesquels vous voulez que nous commencions? seroit-ce par ceux qui regardent la circonscription des diocèses et l'élection des pasteurs? voilà les deux décrets qui excitent le plus les clameurs et les réclamations du clergé. Examinons donc ces décrets avec la plus grande attention, et nous serons bien-tôt convaincus que l'assemblée nationale, dans ces décrets, n'a fait qu'user de ses droits, et qu'elle n'a point usurpé la jurisdiction ecclésiastique.

Je dis donc : 1°. que l'assemblée nationale n'a fait qu'user de son droit dans son décret sur

la circonscription des diocèses. A quoi en effet se réduit ce décret ? à statuer qu'il n'y aura plus dans tout le royaume que 83 évêques, dont dix seront métropolitains.

Or, je dis qu'une pareille opération n'a rien qui ne soit du ressort de la puissance civile, et que par conséquent l'assemblée nationale n'a point usurpé sur cet objet la jurisdiction ecclésiastique. Pour convenir de cette vérité, il ne s'agit que de se former une juste idée de cette jurisdiction.

Qu'est-ce donc que la jurisdiction ecclésiastique ? C'est une puissance qui ne peut être différente de celle que Jesus-Christ a communiquée à ses apôtres. Or, de quelle nature est cette puissance ? Est-elle spirituelle ou temporelle ? Est-elle nue domination semblable à celle des souverains et des rois de la terre ? Il est évident que la puissance que J. C. a communiquée à ses apôtres, n'a rien de semblable à celle dont jouissent les souverains et les magistrats. Bien loin d'accorder à son église une pareille puissance, il l'interdit, il la défend de la manière la plus formelle. *Reges gentium dominantur eorum ; nos autem non sic.* Luc. 22.

Q'est-ce donc que le pouvoir que J. C. a conféré aux apôtres et à ses autres disciples ?

un pouvoir qui est essentiellement spirituel. Prêcher la vérité, combattre l'erreur, inspirer l'amour de la vertu et la haîne du vice, sanctifier les âmes en les élevant à la connoissance du vrai Dieu, tel que l'évangile nous le fait connoître, et en leur communiquant les graces et les bénédictions du ciel, par la prière et l'administration des sacremens; voilà en quoi consistoit le ministère des apôtres.

« Les pouvoirs que J. C. a laissés à son église, dit l'abbé Feury, ne regardent que les biens spirituels, la grace, la sanctification des âmes, la vie éternelle; lui-même étant sur la terre n'en a pas exercé d'autres; il n'a pas voulu prendre aucune part au gouvernement des choses temporelles, jusqu'à refuser d'être arbitre entre deux frères pour le partage d'une succession; disant : qui m'a établi pour votre juge? Il est vrai qu'il est roi; mais son royaume, comme il le dit lui-même, n'est pas de ce monde; il est d'un ordre plus élevé, il ne veut régner que sur les cœurs, par la crainte filiale des sujets, le respect et l'amour qu'ils lui portent. Il ne veut que les rendre meilleurs; il n'exige d'eux d'autres tributs que des louanges, des actions de graces, l'adoration en

esprit et en vérité. Tel est le royaume de J. C. »
(VII. Disc. sur l'hist. ecclésiastique.)

Mais si tel est le royaume de J. C. ; si telle est la puissance qu'il a laissée aux apôtres, il est donc évident que les évêques qui sont leurs successeurs, ne peuvent en avoir d'autre. A l'exemple de J. C. et des apôtres, ils doivent se renfermer dans la sphère des biens spirituels, et se borner à nous donner des leçons et des exemples d'humilité, de chasteté, de modestie, de sobriété, de toutes les vertus. Ce n'est qu'en se conduisant de la sorte, que les évêques peuvent devenir l'objet de l'amour et de la vénération de tous les peuples, et ce n'est même que par-là qu'ils peuvent contribuer aux progrès et à la gloire de la religion. Pourquoi les apôtres ont-ils fait tant de conquêtes à l'évangile en si peu de temps ? C'est que, uniquement consacrés à l'objet de leur mission, qui étoit de sanctifier les hommes, ils étoient indifférens et sans ambition pour tout le reste. C'est qu'ils ne se mêloient point du gouvernement des états, et qu'ils ne pensoient point à empiéter sur la puissance civile, comme les évêques de nos jours.

Oui, Monsieur, je prétends que les chicanes de nos évêques contre l'assemblée, à

l'occasion de la circonscription des diocèses, sont un effet de leurs prétentions ambitieuses, et de vrais attentats contre le gouvernement et l'autorité du souverain, qui peut, à son gré, fixer le nombre des diocèses; les augmenter ou les diminuer comme il lui plaît.

En effet, les évêques et les prêtres sont autant de fonctionnaires, salariés par la nation pour contribuer au bonheur de la société et à la félicité publique. Mais, pour remplir cet objet, il faut qu'ils soient en nombre suffisant. Il ne faut pas que ce nombre soit trop grand ou trop petit; de ce défaut de proportion avec les besoins de l'état, résulteroient les plus grands inconvéniens.

Or, à qui appartient-il de prononcer sur ce qui regarde l'utilité publique et les moyens de faire prospérer l'état? N'est-ce pas à la puissance civile et législative? Voilà pourquoi les empereurs grecs, ainsi que nos rois, ont publié tant d'édits concernant les moines et les prêtres, pour en diminuer le trop grand nombre, et pour empêcher les abus dans l'administration de leurs biens, etc.

Les empereurs et les rois ne s'en sont pas tenus là. Ils ont encore déployé leur puissance dans la circonscription des diocèses et des métropoles;

tropoles, et ce droit a été reconnu par les pères de l'église les plus estimés, et par les conciles les plus célèbres.

Pour sentir toute la force des autorités et des exemples que nous allons rapporter sur cette matière vraiment intéressante, il faut auparavant exposer ici rapidement l'origine des diocèses et des métropoles. Voici, suivant nous ce que l'on peut dire de plus juste et de plus raisonnable sur cet objet.

Quand on parle aujourd'hui de métropoles, de primaties, des diocèses, etc. c termes ne réveillent ordinairement que des idées ecclésiastiques : on s'imagine que c'est à l'église qu'on en est redevable, mais on est dans l'erreur. L'église, dans l'établissement de ces sortes de dignités, n'a fait que se modeler sur le gouvernement de l'empire romain qui avoit été divisé en diocèses par Auguste et Adrien. C'étoit autant de grandes provinces. Dans chaque diocèse, il y avoit une ville qu'on appelloit métropole, parce qu'elle étoit regardée comme la mère et la capitale de la province. C'étoit dans cette ville que le vicaire ou le préfet de l'empire résidoit; c'étoit par conséquent là qu'étoit établi le tribunal où toutes les affaires de la province se jugeoient.

Tel étoit l'état des choses, lorsque le christianisme commença à paroître. Les Apôtres et leurs successeurs immédiats prêchèrent, sur-tout dans les villes; c'étoit le moyen de répandre la religion avec plus de rapidité et de succès, parce que ce sont les villes qui donnent ordinairement le ton aux habitans de la campagne, et qui influent de la manière la plus sensible sur leurs opinions et sur leurs mœurs.

Les Apôtres ne se fixoient ordinairement nulle part. Mais lorsqu'ils avoient formé dans une ville un certain nombre de disciples, il ne les quittoient qu'après leur avoir donné des ministres pour les intruire et les gouverner, c'est-à-dire, un évêque, quelques prêtres et quelques diacres.

Voilà l'origine des évêchés: voici celle des métropoles ecclésiastiques.

Toutes les villes où les Apôtres et leurs premiers successeurs prêchèrent, n'étoient certainement pas toutes égales entre elles, ni en grandeur, ni en richesses, ni en population. Il y en avoit, comme aujourd'hui, de riches et de pauvres, de foibles et de puissantes. Qu'arriva-t-il de-là? c'est que la même inégalité qui régnoit entre les villes, s'établit aussi natu-

rellement entre les évêques qui y résidoient. Par exemple, n'étoit-il pas naturel que les évêques de Rome, d'Antioche et d'Alexandrie, fussent plus puissans, parce qu'ils étoient dans des villes dont les richesses et la population étoient immenses, dans des villes où étoient établis des tribunaux pour juger tout le pays dont elles étoient les capitales et les métropoles ?

Voilà la véritable cause des grands et des petits diocèses, des évêques et des archevêques, des métropolitains et de leurs suffragans. La différence des villes dans l'ordre politique est la seule et véritable cause de la différence de ces mêmes villes dans l'ordre ecclésiastique. On regardera peut-être cette explication comme arbitraire et controuvée. On auroit grand tort; elle est appuyée sur les autorités les plus respectables.

Il faut, dit le concile d'Antioche, que l'évêque qui réside dans la métropole, étende ses soins sur toutes les églises de la province, parce que la ville où il réside est le rendez-vous de tous ceux qui ont des affaires. Voilà pourquoi on a trouvé à propos de combler d'honneur cet évêque, et de ne rien faire sans sa participation. *Episcopum qui metropoli præ est,*

etiam curam suscipere oportet totius provinciæ, eò quod in metropolim undequaque concurrant omnes qui habent negotia. (can. 9.)

Si on pèse bien les paroles du concile d'Antioche, on sera forcé de convenir que l'érection des métropoles ecclésiastiques n'est ni apostolique ni divine, ni par conséquent d'institution véritablement ecclésiastique, mais une suite et une dépendance nécessaire du gouvernement civil. En effet, quel est le but que se proposent les pères de ce concile ? C'est de faire respecter la dignité du métropolitain, de maintenir ses droits et son autorité. Mais s'ils eussent été persuadés que cette dignité étoit d'un établissement divin, pourquoi ne l'eussent-ils pas dit ? Cette raison n'étoit-elle pas plus propre à rendre respectable la place de métropolitain, que des motifs qui ne sont tirés que de l'ordre politique, tels que sont le commerce, les richesses, les affaires et la population d'une grande ville ? *eò quod in metropolim undequaque concurrant omnes.*

Il est donc clair que les pères du concile d'Antioche ne regardoient la place de métropolitain ecclésiastique, que comme une place entièrement subordonnée au gouvernement civil. C'étoit aussi l'idée que s'en étoit formée

le concile de Nicée. Ce concile fait un décret pour affermir la jurisdiction des métropolitains, qui étoit contestée. Il étoit important d'en relever l'état ; et le moyen le plus sûr pour réussir, c'étoit certainement de recourir à l'institution des apôtres. Le concile ne le fait cependant pas ; il se contente de dire que ces places sont d'une *institution ancienne.* C'étoit aussi l'idée que s'en étoit formée le concile de Turin. Les évêques de Vienne et d'Arles prétendent l'un et l'autre à la qualité de métropolitain : l'affaire est portée au tribunal de ce concile, qui décide que l'évêque qui prouvera que la ville où il réside, est la métropole civile, jouira du titre et des droits de métropolitain ; *primatum deberi ei qui suam civitatem demonstrasset esse metropolim.* Can....

Un évêque ne peut donc, suivant le concile, être métropolitain, qu'autant que la ville où son siège est fixé, est capitale et métropole dans l'ordre civil. Or, à qui appartient-il de donner aux villes cet honneur et cette prérogative ? Il est évident que ce droit n'appartient point à l'église, mais seulement au magistrat et au souverain.

Le titre de métropolitain n'est donc pas attaché d'une manière invariable à aucun évêché,

ni à aucun siège, puisque ce titre dépend absolument de la volonté du souverain qui peut, à son gré, changer la division de l'empire, établir de nouvelles métropoles, et supprimer les anciennes. C'est ainsi que Vienne, Arles et Embrun, qui ne sont presque rien aujourd'hui dans l'ordre politique, jouissoient autrefois, sous les romains, de la plus grande puissance et des plus grands honneurs, parce que les gouverneurs, en y résidant, en avoient fait les capitales et les métropoles des provinces dans lesquelles elles se trouvoient enclavées. Mais dans la suite, le gouvernement ayant changé de forme, ces villes ont dû aussi changer d'état et perdre leurs privilèges. Il est vrai que ces villes, en cessant d'être métropoles de l'empire, n'ont pas pour cela cessé de l'être dans l'ordre ecclésiastique. Mais que s'ensuit-il de là? Tout ce qu'on peut en conclure, c'est que dans les Gaules, la puissance civile qui remplaça celle des Romains, ne trouva pas à propos d'user de ses droits, en obligeant les églises à se soumettre à la nouvelle disposition du royaume. Elle le pouvoit et elle le devoit, puisque, comme il paroît par le concile d'Antioche que nous venons de citer, les métropoles ecclésiastiques se sont établies dans les capitales pour la plus

grande commodité du public. Mais de ce qu'une nation et un souverain n'ont pas toujours usé de leurs droits, s'ensuit-il, qu'ils les aient perdus? Non, sans doute. Qui pourroit ignorer que les droits des nations sont éternels et imprescriptibles ?

Et certes ! Une preuve sans réplique que nos anciens rois pouvoient obliger leurs églises à se conformer à la nouvelle contitution de l'empire, ce sont les témoignages éclatans que nous fournit sur cette matière l'église d'Orient.

Cette église, si célèbre par ses lumières et par ses grands hommes, n'a jamais contesté à ses princes le droit de changer la constitution du clergé ; le droit sur-tout d'étendre ou de restreindre, à leur gré, le pouvoir et la jurisdiction des métropolitains de leurs états.

Ouvrons l'histoire, et nous y trouverons les preuves les plus sensibles et les plus incontestables de cette vérité, que les évêques de l'assemblée attaquent d'une manière si injuste.

Suivant les évêques de l'assemblée, la puissance civile ne peut créer de nouvelles métropoles ecclésiastiques, sans le consentement de l'église, et sur-tout du métropolitain, dont on diminua la jurisdiction. Mais l'empereur Valens demanda-t-il l'attache de l'église et le consen-

tement de S. Bazile, lorsque, pour affoiblir l'autorité de cet évêque de Césarée, qui étoit métropolitain de toute la Cappadoce, il divisa cette province en deux, et établit Tyanes pour seconde capitale. Alors l'évêque de cette ville, nommé Anthyme, fut décoré du titre de métropolitain de la seconde Cappadoce, en fit les fonctions, présida les conciles, confirma des évêques, ect.... Tous les monumens attestent que l'établissement de cette nouvelle métropole se fit par la seule volonté du souverain, et que Valens ne demanda jamais l'agrément de S. Basile, parce qu'il haïssoit cet évêque, et qu'il n'entreprit cet établissement, que dans la vue de lui faire de la peine et de le molester.

Cependant, comment se comporta S. Basile dans cette circonstance? Le voit-on, comme nos évêques, contester au souverain le droit de faire une pareille opération; le droit de changer la discipline ecclésiastique, en restreignant les anciennes métropoles pour en établir de nouvelles? Dit-il que l'empereur usurpe une puissance qui ne lui appartient pas, et qu'il met les mains à l'encensoir? Regarde-t-il Antyme, son rival, comme usurpateur? Ce n'est point ainsi que parle S. Basile.

Il murmure, il est vrai, d'abord, contre cette opération, parce qu'elle avoit pour principe la haine et la malveillance du prince, qui vouloit par-là favoriser des évêques, dont les sentimens étoient semblables aux siens. Mais il se contenta de murmurer : bien loin de désobéir, il se soumit avec la plus grande docilité à la volonté de l'empereur, et il finit par reconnoître Anthyme pour métropolitain, par vivre en paix avec lui, et lui donner les marques les plus touchantes de son amitié.

S. Grégoire de Naziance eu la même manière de penser sur cette affaire. Il étoit l'intime ami de S. Basile, qui l'avoit consacré évêque de Sasymes, ville qui étoit alors dans son enclave, mais qui, par l'intrigue d'Anthyme, fut annexée à la nouvelle métropole de Tyanes. S. Grégoire ne fut certainement pas content de passer de la jurisdiction de S. Basile, sous celle d'Anthyme ; mais son mécontentement n'alla point jusqu'à la révolte, ni jusqu'à méconnoître son nouveau métropolitain. Il lui témoigna, au contraire, la plus grande soumission et le respect le plus profond ; et voici en quelle occasion. S. Grégoire, qui étoit infirme, et qui n'avoit été élevé à l'épiscopat que malgré lui, prend le parti de renoncer à cette place, pour

ne plus vivre que dans la retraire es se livrer entièrement à l'étude. Mais à qui s'adressa-t-il pour faire sa démission ? Est-ce à S. Basile ? Il ne s'adresse qu'à Anthyme, qu'il reconnoît pour son seul et véritable supérieur ecclésiastque. Témoin la lettre respectueuse qu'il lui écrivit en ces termes : « Si je connoissois dans la pro-» vince, dit-il, *un autre chef*, je ne manque-» rois pas de m'y adresser : mais puisque vous » y tenez le premier rang, c'est à vous que je » demande du secours pour une église aban-» donnée. *Si quidem hæc provincia caput* » *quoddam aliud haberet, ad illum clamare* » *ipsiusque opem obtestari oporteret* ».

Il finit par ajouter, que c'est de Dieu même qu'Anthyme tient le pouvoir et les forces qu'il a, pour veiller sur le bien commun des églises. *Quandoquidem hoc quoque ad commune ecclesiæ præsidim tibi à deo donatum est...* Epist. 88. (Voyez le Supplém. p. 3.)

Telle fut la conduite de S. Basile et de S. Grégoire de Naziance, dans une circonstance qui n'est pas bien différente de celle où nous nous trouvons maintenant, puisqu'il s'agissoit alors, comme aujourd'hui, de savoir si une nouvelle métrople, érigée par la seule puis-

sance civile est l'égitime. Or, comme nous venons de le voir, S. Bazile et S. Grégoire de Nazianze, les deux plus grandes lumières de l'Orient, n'ont pas fait difficulté de se soumettre sur cet article, aux ordres de l'empereur. Pourquoi donc nos évêques ne se feroient-ils pas un devoir d'imiter ce bel exemple d'obéissance? Pourquoi seroient-ils plus scrupuleux que ces deux grands hommes qui ont été l'ornement de leur siècle, et qui ont toujours été l'admiration de la postérité. Il ne reste à nos évêques qu'une seule ressource pour se tirer d'embarras, et répondre au raisonnement péremptoire qui résulte contre eux de l'exemple que nous venons de citer : ce seroit de dire que S. Basile et S. Grégoire de Nazianze ont trahi les droits de la vérité, les intérêts de la foi et de la religion dans cette circonstance. Mais qui jamais montra plus de courage et d'intrépidité pour combattre l'hérésie et soutenir la religion, que ces deux grands saints ? L'empereur, qui étoit Arien, employa toutes sortes de moyens iniques et vexatoires pour intimider S. Basile, et le détacher de la bonne cause ; mais ces moyens furent toujours inutiles, et rien ne fut capable de l'ébranler.

Or, je demande pourquoi S. Basile, qui étoit si ferme lorsqu'il s'agissoit de combattre l'hérésie, est-il si doux, si traitable, lorsqu'il s'agit de connoître une nouvelle métropole érigée sur les débris de la sienne, quoique cette érection n'eût été faite que par la volonté de l'empereur ? Pour expliquer cette conduite si différente, vous n'avez qu'un seul moyen qui soit raisonnable, c'est de dire, que S. Basile ne croyoit point du tout, comme nos évêques de France, que l'érection ou la suppression des métropoles fût une affaire de foi, mais seulement une affaire qui ne concernoit que la discipline ecclésiastique, et qui étoit du ressort de la puissance civile.

Ce que Valens avoit fait pour la Cappadoce, Théodose (*a*) le fit pour la Phénicie. Il la divisa en deux provinces; et par-là, la ville de Beryte devint la capitale de la seconde Phénicie, comme Tyr l'étoit de la première. Dès ce moment, l'évêque de Beryte s'élève à la dignité de métropolitain, et se soustrait à la jurisdiction de l'évêque de Tyr. Celui-ci réclame et s'oppose à l'érection de cette nouvelle métropole, mais inutilement. Tandis que Théodose vécut, l'évêque de Beryte fut en possession des droits de métropolitain, et ses droits furent

(*a*) Voyez la note *a*.

appuyés de la manière la plus formelle, non-seulement par l'empereur, mais encore par une assemblée, d'évêques qui se trouvèrent à Constantinople. Innocent premier eut beau improuver l'érection des nouvelles métropoles, faite par l'autorité impériale, on n'eut aucun égard à son sentiment; c'est que l'autorité du pape n'étoit pas alors si grande qu'elle l'est devenue depuis, pour le malheur de l'église et des royaumes.

Après la mort de Théodose, l'évêque de Tyr fait revivre ses anciennes prétentions, dresse une plainte contre son concurrent, et s'adresse au concile de Calcédoine, que l'empereur Marcien venoit de convoquer. Le nouveau métropolitain fut condamné, il est vrai, mais ce ne fut point par le concile; il le fut par les magistrats et les commissaires de l'empereur, qui se trouvoient dans cette assemblée; (consultez le Supplém. p. 20.) preuve évidente que les pères de ce concile ne regardoient point l'érection des nouvelles métropoles, faite par la puissance civile, comme un objet qui fût de leur compétence, comme un objet qui concernât uniquement la jurisdiction ecclésiastique. Ainsi, tout ce qu'on peut conclure de ce fait, c'est que l'empereur Marcien, qui n'aimoit point l'évêque

de Beryte, parce que c'étoit un intrigant et un ambitieux, rendit à l'évêque de Tyr les droits que Théodose lui avoit ôtés. Et certes! il entroit si peu dans l'esprit des pères de ce concile, de contester à la puissance civile le droit d'étendre ou de resserrer les métropoles ecclésiastiques, qu'ils ont reconnu ce droit de la manière la plus solemnelle, non-seulement en maintenant dans les honneurs de métropolitain, ceux qui jusqu'alors avoient été décorés de cette dignité par l'empereur, mais encore en publiant un décret qui devoit, dans la suite, servir de réglement, et dissiper tous les doutes qui pourroient s'élever sur ces sortes de questions.

Le voici, ce célèbre décret qui a été confirmé par le concile *in trullo*, et qui a toujours fait la loi dans l'église grecque, jusqu'à la chûte de l'empire d'Orient. Si l'empereur, disent les pères du concile, bâtit une nouvelle ville, *la distribtion des paroisses ecclésiastiques suivra cette disposition civile.* « Si qua civitas autoritate imperiali novata est, aut si protinùs innovetur, civiles dispositiones et publicas ecclesiasticarum quoque parochiarum ordo subsequatur ». (Can. 17.) (*b*).

Il suffit donc, pour que la circonscription des provinces ecclésiastiques change; il suffit

(*b*) Voyez la note *b*. et le Supplément, p. 12.

que le prince fasse un changement dans ses états, soit en bâtissant de nouvelles villes, soit en établissant un nouvel ordre dans la distribution de ses provinces. Il est donc évident que l'ordre et l'administration ecclésiastiques sont et doivent être subordonnés à l'ordre civil. *Civiles dispositiones parochiarum ordo subsequatur.*

Si vous voulez encore d'autres preuves de cette vérité, ouvrez les Novelles de Justinien, et vous verrez que ce prince déploya toute son autorité pour faire les plus grands changemens dans l'ordre de la hiérarchie et des provinces ecclésiastiques. *Novel....*

Justinien aimoit beaucoup le lieu de sa naissance, qui étoit un petit village de Dardanie. Il en fit une ville superbe, qu'il appela de son nom, Justinianée, et y établit un évêque avec le titre de métropolitain : dont l'autorité avoit la plus grande étendue, puisqu'elle s'étendoit sur sept grandes provinces, qui, pour la plupart, avoient été soustraites à Thessalonique, leur ancienne métropole. Personne n'osa réclamer contre cette opération, pas même le pape Vigile, dont on ne demande point le consentement pour l'érection de l'évêque et de la métropole (*c*) Justinien se contenta de lui de-

---

(*c*) Voyez la note *c*. et le Suppl 22.

mander, pour son nouveau métropolitain, la qualité de vicaire du saint-siége, c'est-à-dire, la permission d'exercer les fonctions de patriarche, que les papes prétendoient leur appartenir dans toutes ces provinces qui venoient d'être annéxées à la nouvelle métropole.

Plus vous continuerez de parcourir les annales de l'église d'Orient, plus aussi vous trouverez de faits et de monumens qui constatent le droit dont il s'agit ici. Jamais les empereurs grecs ne s'en sont laissé dépouiller.

Témoin l'empereur Alexis Commène, qui, dans un synode tenu au 12e. siècle, ayant eu occasion de parler de ce droit attaché à sa couronne, se servit, pour le prouver, de la plupart des autortiés dont nous venons de faire usage.

Témoin Balzamon, écrivain du même siècle, canoniste aussi entimé parmi les Grecs, que Van-Espen l'est parmi nous. Voici donc ce que dit Balzamon : « Quelqu'un me demandera, peut-être, comment il a pu se faire que les empereurs aient élevé à la dignité de métropoles tant d'évêchés? Je réponds, c'est qu'ils en avoient le droit ; et ce droit a été reconnu, d'une manière formelle, par les pères du concile de Calcédoine ». p. 627.

En

En voilà certainement plus qu'il n'en faut, pour établir clairement le droit que les rois, et à plus forte raison, les assemblées nationales ont de changer la discipline ecclésiastique dans tout ce qui a rapport au bien de la société et à l'ordre public. En effet, peut-on opérer le bien public, si la plus grande harmonie ne règne pas entre la puissance civile et la puissance ecclésiastique, entre le trône et l'autel ? Détruisez cette harmonie, l'état est exposé aux plus grands troubles et aux plus grandes convulsions. Détruisez cette harmonie, et nous verrons bientôt renaître ces scènes sanglantes, dont les annales de toutes les nations sont malheureusement remplies; et pour quelles causes? Pour les sujets les plus frivoles; tantôt c'est pour une crosse et un anneau dans la collation des bénéfices, tantôt c'est pour savoir s'il vaut mieux prier en latin qu'en langue vulgaire; si l'usage du calice sera permis ou interdit au peuple dans la communion: si les ministres des autels auront ou n'auront pas des surplis, etc. La cause de toutes ces malheureuses querelles vient de ce que la puissance ecclésiastique n'a point voulu plier à propos, et qu'elle a montré trop d'opposition et d'entêtement,

sur des points qui n'étoient que de police et de discipline.

Il est donc de la plus grande nécessité que la puissance ecclésiastique agisse toujours de concert avec la puissance civile, sans quoi le bon ordre ne règnera jamais dans l'état. Or, à qui appartient-il de décider souverainement de ce qui est conforme au bien de l'état? Ce n'est certainement qu'à la puissance civile. Si donc cette puissance regarde certains points de discipline comme contraires à ses intérêts et à ses vues politiques, n'est-elle pas en droit de modifier et de changer cette discipline, pour lui en substituer une autre plus analogue à ses loix et à sa constitution? Le clergé, bien loin de s'y opposer, ne doit-il pas alors se prêter aux vues du gouvernement, sans quoi il manqueroit à ses devoirs de citoyen et à ce qu'il doit à sa patrie? Pourroit-il donc oublier cette belle maxime qui est la base de toutes les sociétés : l'esprit de la vraie religion, et la boussole de tous les sages législateurs, c'est que le bonheur du peuple est la première, la plus essentielle de toutes les loix. *Lex suprema, populi salus*. Il est vrai que si, sous prétexte du bien public, on vouloit porter atteinte aux vérités

fondamentales de la religion, et aux dogmes que la sagesse éternelle a daigné nous manifester dans son amour, nous ne devrions pas balancer : notre devoir indispensable seroit de résister à toutes les puissances de la terre, parce qu'il est de principe, qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes.

Mais sommes-nous dans ce cas? L'Assemblée nationale a-t-elle attaqué les dogmes et l'essence de la religion? Il n'y a que l'esprit de parti et les préjugés les plus absurdes, qui puissent se l'imaginer. Quand on lit ses décrets de bonne-foi, et avec un esprit dégagé de tout intérêt personnel et de toute espèce de préjugés, on est forcé de convenir que l'assemblée nationale s'est bornée à décréter des articles de discipline qui peuvent changer, et qui, comme on vient de le voir, ont souvent changé au gré des princes, sans que l'église l'ait trouvé mauvais.

Voilà, Monsieur, ma manière de voir sur la dispute présente; il pourroit se faire que cette manière de voir fût un peu différente de la théologie moderne; mais qui pourroit ignorer que cette théologie n'est pas toujours une source bien pure, ni un guide bien fidèle? Au-lieu d'y trouver la vérité, nous n'y trou-

vons souvent que l'erreur et les délires de quelques moines qui avoient plus étudié Aristote et les décrétales, que l'évangile et les bons ouvrages des pères.

Si les évêques de France, aussi-bien que leur oracle, l'abbé Maury, au-lieu de consulter les scholastiques modernes, eussent bien lu et bien médité l'évangile et les pères, ils n'auroient pas avancé les principes qu'ils nous débitent dans leur exposition, sur la jurisdiction des prêtres et des évêques. Oui, Monsieur, pour peu que vous vouliez me suivre dans l'examen de ces principes, vous les trouverez faux et erronnés.

Il est impossible, dit l'abbé Maury, qu'un décret du corps législatif puisse conférer la jurisdiction spirituelle aux nouveaux évêques dont on érige les sièges, et aux anciens prélats dont on agrandit le territoire, *page* 42. L'exposition épiscopale raisonne de même, *page* 9, 10, ect. Rien de plus vrai que cette assertion, mais aussi rien de plus faux que la conséquence qu'on veut en tirer: pour qu'elle fût juste, il faudroit que l'assemblée nationale prétendît donner la jurisdiction spirituelle, soit aux nouveaux évêques dont elle érige les sièges, soit aux anciens prélats dont elle agrandit les

territoires. Mais sont-ce là les prétentions de l'assemblée nationale ? N'est-il pas visible que par ses décrets, elle se borne à une opération purement civile et politique, puisqu'elle se borne à la circonscription territoriale des diocèses ?

Mais, dit-on, ces nouveaux évêques que vous établissez, n'ont-ils pas besoin d'une nouvelle jurisdiction pour gouverner leurs diocèses ? Or, de qui recevront-ils cette jurisdiction ? Ce n'est point de l'assemblée nationale, tout le monde en convient, puisque cette assemblée n'étend point son ressort aux objets spirituels. Ce ne sera point aussi de l'église, puisqu'elle n'a point ratifié les décrets qui concernent la constitution civile du clergé ; il s'ensuit donc évidemment que tous ces évêques seroient des intrus et de faux pasteurs.

Tout ce raisonnement qui éblouit tant de personnes, et qu'on répète si souvent, n'est pourtant qu'un misérable sophisme, qu'il est facile de réduire en poudre : et voici comment.

Je conviens qu'il ne peut y avoir de véritables évêques, sans une jurisdiction et une puissance spirituelle. Mais qui est-ce qui donne cette puissance, et comment la reçoit-on ? On ne la reçoit que de Jesus-Christ, qui ne la communique que dans le sacrement de l'ordre ?

Conservez, dit S. Paul, la grace que vous avez reçue par l'imposition des mains : *noli negligere gratiam Dei quæ est in te,... quæ data est tibi, cum impositione manuum presbyterii. ect. T. 1. ad Timoth.* 4. Et en quoi consiste cette grace que l'évêque reçoit dans son ordination? Consultons les paroles même dont le ministre du sacrement se sert en consacrant un évêque, nous y apprendrons de la manière la plus évidente, qu'en recevant ce sacrement, l'évêque reçoit toute la plénitude du sacerdoce, et de l'apostolat: c'est-à-dire, toute la puissance qui est nécessaire pour gouverner et sanctifier les fidèles qui sont confié à ses soins. *Comple in sacerdote tuo ministerii tui summam... Quodcumque solveris super terram, sit solutum in cœlis. Accipe evangelium et vade prœdicare populo, etc.*

Parcourez le reste de la belle prière qui est en usage dans la consécration épiscopale, et vous verrez que dès ce moment l'évêque reçoit toute la puissance spirituelle dont il a besoin pour conduire son troupeau. Or, comme le remarquent tous les meilleurs théologiens, les prières qui sont la forme essentielle des sacremens, sont efficaces par elles-mêmes, et ne manquent jamais d'opérer leurs effets, surtout dans les sacremens qui impriment un carac-

tère ; par conséquent, puisque le sacrement de l'ordre confère à l'évêque toute la puissance dont il a besoin, il n'est donc pas nécessaire qu'il la demande ensuite à l'église. Il en est des évêques qui viennent de recevoir l'ordination, comme des apôtres, lorsqu'ils reçurent de J. C. leur mission, pour annoncer l'évangile et remettre les péchés. La puissance des apôtres n'étoit-elle pas complette, n'étoit-elle que *radicale*? avoient-ils besoin de s'adresser encore à l'église pour en recevoir leur jurisdiction ?

Ce que nous disons ici des évêques, on doit aussi le dire des prêtres. C'est à l'ordination seule, que les uns et les autres doivent rapporter toute la jurisdiction spirituelle dont ils ont besoin pour remplir leur ministère.

Les principes que nous venons d'établir pourront peut-être étonner ceux qui n'ont lu que Tournely et les autres théologiens scholastiques; mais leur étonnement cessera bientôt, s'ils consultent les pères de l'église et les bons écrivains modernes qui se sont instruits à leur école.

Ecoutons sur cette matière un auteur du dernier siècle, qui n'est pas suspect. C'est le célèbre Habert, évêque de Vabres.

S'il y a une vérité constante, dit-il, c'est que la jurisdiction est intrinsèque et attachée de

droit divin aux ordres qui forment la hiérarchie. Le prêtre, par exemple, a reçu sa jurisdiction de celui au nom et par l'autorité duquel il agit et prononce les jugemens.... C'est donc de Dieu, puisque c'est en son nom qu'il prononce..... Mais, dit-on, s'il en est ainsi, qu'est-ce que l'église pourra faire et ordonner? Je réponds, qu'à proprement parler, *l'église ne donne point la puissance de jurisdiction, puisque c'est de Dieu seul qu'elle vient*; l'église procure seulement au prêtre le moyen d'exercer librement et sans opposition ses pouvoirs divins, par le consentement qu'elle y donne, et l'attribution de matière ou de sujets; autrement l'église feroit un mensonge quand elle dit avec Dieu même : *ce que vous délierez sera délié.* Quand donc quelqu'un est ordonné prêtre, il a, en vertu de son ordination, et par l'institution de J. C. toute la puissance d'ordre; cela est sans difficulté. Il a aussi toute la puissance de jurisdiction au for de la conscience sur tous les fidèles du monde.... Ainsi la jurisdiction proprement dite, est de droit divin, et est inséparable de la puissance d'ordre, mais l'exercice et la liberté d'en faire usage, sont de seul droit ecclésiastique. L'on appelle communément cette liberté, jurisdic-

tion actuelle, et improprement; c'est parce qu'il n'y a pas deux sortes de prêtres : les uns avec jurisdiction, les autres sans jurisdiction, puisqu'elle se trouve en tous également; mais elle est arrêtée dans les uns, et libre dans les autres. « *Pontific Eccles. græc.* p. 350.

Il est donc prouvé que le prêtre, et à plus forte raison l'évêque, reçoivent dans l'ordination toute la puissance et toute la jurisdiction qui leur sont nécessaires. Il faut pourtant l'avouer, cette puissance et cette jurisdiction ne doivent s'exercer que d'après des règles sagement établies, qui circonscrivent les prêtres et les évêques dans certaines bornes et limites, dont il ne leur est par ordinairement permis de s'écarter : autrement il n'y auroit plus dans l'église, ni ordre, ni harmonie; on n'y verroit que la plus affreuse confusion. Ainsi, chaque curé et chaque évêque doivent se borner à leur territoire et au troupeau qui leur est confié, parce qu'il n'est pas permis aux individus ou aux particuliers qui composent une société bien organisée, d'agir arbitrairement, et de mépriser les loix qui sont établies pour maintenir par-tout le bon ordre.

Ces loix ne cessent d'être obligatoires que lorsqu'une puissance légitime les supprime et les

abolit. Ainsi, par exemple, l'évêque de Tyanes, dont nous avons parlé plus haut, ne pouvoit point légalement exercer les fonctions de métropolitain, tandis que sa ville n'étoit point érigée en métropole civile, par un édit impérial, mais cette érection faite, il fut autorisé à prendre le titre de métropolitain ecclésiastique, et à en exercer toutes les fonctions. De même avant les décrets de l'assemblée nationale, sanctionnés par le roi, un évêque qui seroit venu à Versailles pour y établir son siège, n'auroit pu y être regardé que comme un intrus et un faux pasteur, parce que cet établissement eût été arbitraire et illégal, parce qu'il eût été contraire aux loix qui existoient alors; loix qui plaçoient cette ville dans l'arrondissement et le territoire du diocèse de Paris.

Mais la nation ayant jugé à propos de supprimer l'ancienne distribution des provinces, elle a pu aussi changer l'ancienne circonscription des diocèses; puisque cette circonscription, dès les premiers siècles de l'église, a été calquée sur celle de l'empire; puisque l'église a été souvent obligée de changer l'ordre de sa hiérarchie, pour se conformer aux mutations qui se faisoient dans l'ordre civil, quoique ces mutations se fissent quelquefois par les motifs

les plus frivoles, par des motifs de haine et de jalousie qui animoient les évêques les uns contre les autres.

Si de pareils motifs n'ont pas empêché les Basile, les Grégoire de Nazianze, de reconnoître l'autorité et l'influence des princes sur la circonscription des diocèses et la puissance ecclésiastique, pourquoi nos évêques font-ils aujourd'hui tant de difficultés pour se soumettre à une autorité encore plus grande que celle des empereurs, puisque cette autorité est celle de la nation même, qui seule, à proprement parler, est le véritable souverain, à qui seul il appartient de prononcer en dernier ressort sur tout ce qui concerne le bien public ? et comme il est notoire que le bien public est le seul motif qui a engagé la nation à faire cette circonscription ecclésiastique, n'est-il pas étonnant que des évêques qui prônent si souvent leur patriotisme, mettent tant d'entraves à l'exécution des décrets de l'assemblée sur cet article ?

Je l'ai déjà dit : il n'y a qu'une circonstance où les réclamations épiscopales peuvent être un devoir strict et rigoureux, c'est lorsque la foi est en péril et qu'on attaque les dogmes de la religion ; mais encore une fois, il ne

s'agit point de dogmes, ni d'articles de foi dans les décrets de l'assemblée; il ne s'agit que de police et de discipline, objets qui, par leur nature, doivent être subordonnés au bien de l'état et à la volonté absolue du souverain. Oui, quelqu'examen que l'on fasse des décrets de l'assemblée, vous n'y trouverez rien qui ne soit exact, rien qui soit contre la foi et les bonnes mœurs. Je défie tous les docteurs de Sorbonne qui sont ordinairement si subtils et si adroits à découvrir toutes les propositions, soit mal sonnantes, soit erronées, soit offensives des oreilles pieuses, soit hérétiques et blasphématoires, quand elles se trouvent dans un livre quelconque, et (ce qui est encore plus beau) quand elles ne s'y trouvent pas, je défie tous ces docteurs de me prouver clairement que l'assemblée nationale est devenue hérétique, et par conséquent excommuniée *ipso facto*, pour avoir décidé qu'il y aura un évêque à Versailles, et qu'il n'y en aura plus à Laon. Voilà pourtant ce qu'il faudroit dire et soutenir, si le systême des évêques et de l'abbé Maury étoit vrai. Voilà ce qu'il faudroit dire, si l'assemblée nationale prétendoit donner à ceux qui sont élevés à l'épiscopat d'après ses décrets, la jurisdiction spirituelle. Mais

il faut être en délire pour soutenir que ce soit là l'intention de l'assemblée. Elle se borne à fixer le nombre des diocèses et à circonscrire leurs territoires. Les évêques qui seront nommés, ne tiendront de la puissance civile que le droit de résider dans la ville qui leur sera désignée, et celui d'être stipendiés aux dépens du trésor public. Quant à leur jurisdiction spirituelle, ils ne la tiennent que de Dieu.

A qui appartient-il, dit éloquemment saint Ambroise, de conférer cette grace qui forme et qui consacre les évêques? est-ce à Dieu ou aux hommes? Il est évident qu'un pareil don ne peut venir que de Dieu. L'homme ne peut qu'élever et imposer des mains suppliantes; il n'y a que la main du Tout-puissant qui puisse sanctifier et bénir. L'évêque ne peut qu'administrer les cérémonies et les rits qui accompagnent l'ordination : Dieu seul peut conférer et transmettre la puissance et la dignité qui sont attachées à ce sacrement. *Sacerdos imponit supplicem dextram, et Deus benedicit potenti dextrâ. Episcopus initiat ordinem, et Deus tribuit dignitatem, etc. (De dignitate Sacerdo. cap. 5.)*

Ainsi, pour qu'un évêque ne soit ni intrus, ni un faux pasteur, on ne peut exiger que les conditions suivantes : 1o. Il faut qu'il soit choisi et élu par ceux qui en ont le droit. Or,

l'assemblée nationale a fixé les règles de cette élection, qui, comme je le prouverai bientôt, est beaucoup préférable à celles qui subsistoient sous l'ancien régime. 2°. Il faut encore que celui qui est élu, soit ordonné et consacré suivant les formes qui ont toujours été suivies dans l'église. Il n'est pas nécessaire d'observer ici que l'intention de l'assemblée est que ces formes soient exactement observées. 3°. Suivant un antique usage, il doit recevoir du métropolitain son institution canonique. Cette formalité n'a point été oubliée dans les décrets. Voilà les seules règles que l'on suivoit dans les beaux jours du christianisme; c'est d'après ces règles, que les Cyprien, les Athanase, les Augustin ont été élevés à l'épiscopat. On n'exigeoit point d'eux qu'ils envoyassent des anates au Pape, qu'ils en reçussent des bules, et qu'ils fussent proclamés à Rome dans un consistoire.

Ainsi, l'assemblée nationale, dans ses décrets concernant l'ordination épiscopale, n'a rien omis d'essentiel; elle s'est contentée de retrancher tout ce qui n'étoit qu'accessoire et inutile. On ne peut donc pas l'accuser d'avoir agi d'une manière contraire à la religion et à la juridiction spirituelle des évêques.

Et de là, il suit que les évêques qui seront établis d'après les décrets de l'assemblée, jouiront d'une

jurisdiction spirituelle, quoiqu'ils ne reçoivent point de bules du Pape. Ces bules, comme tous les savans en conviennent, ne sont point d'une date fort ancienne, puisqu'elles n'ont commencé qu'au douzième siècle, et qu'elles ne doivent leur origine qu'à l'avarice et au despotisme de la cour romaine.

Ainsi, au lieu de murmurer contre l'assemblée nationale, les évêques qui sont véritablement éclairés et François, devroient lui rendre d'immortelles actions de graces, de ce qu'elle a affranchi l'église Gallicane, et de ce qu'elle a brisé le joug de fer que les ultramontains étoient venus à bout de lui imposer.

Bien loin de se plaindre que l'assemblé nationale en ait trop fait, ils devroient se plaindre de ce qu'elle n'en a pas encore fait assez. Pourquoi, par exemple, ne pas faire la motion pour qu'il y ait un décret qui défende à qui que ce soit de se qualifier évêque *par la grace du siège apostolique*? Ne seroit-ce pas assez; ne seroit-il pas plus beau de se qualifier évêque par la seule miséricorde divine?

La formule actuelle, qui n'a commencé que sur la fin du treizième siècle, et dont on est redevablé à un certain Gérard, archevêque de Nicosie, ne sert qu'à maintenir et à nourrir les fausses idées et les injustes prétentions que

les Papes ont de leur autorité illimitée et universelle ; aussi cette formule étoit-elle inconnue dans les beaux jours de l'église, et il n'est pas nécessaire de remarquer ici que jamais les Augustin, les Cyprien, les Chrysostôme ne se sont servis d'un pareil langage, qui n'est propre qu'à dégrader et à avilir l'épiscopat.

Il n'est pas étonnant, dit M. de Burigny, qu'on ait prodigué la flatterie à l'égard des Papes, depuis qu'ils ont acquis un si grand pouvoir dans l'église. Les titres pompeux dont ils ont été honorés, ne doivent leur naissance qu'à leurs usurpations ; car on n'avoit garde de le leur donner dans ces temps heureux, où n'étant point corrompus par le desir de dominer, ils convenoient qu'ils n'étoient que les exécuteurs des canons ; ainsi, autrefois tous les évêques appelloient le Pape, leur frère ; c'est de cette manière que les évêques d'Afrique appelloient, Corneille, S. Ambroise, Syrice, le concile de Sardique, Jules ; et quand on voulut exiger du patriarche de Constantinople, qui venoit au concile convoqué à Ferrarre, qu'il se jettât aux pieds du Pape, comme les évêques occidentaux, il répondit que puisqu'il étoit frère du Pape, il falloit qu'ils s'embrassassent comme frères. . . . . François de Harlay,

archevêque

archevêque de Rouen, fait voir dans son histoire ecclésiastique, que c'est mépriser l'épiscopat, que de trouver mauvais que les évêques appellent le pape, leur frère, puisque J. C. nous appelle bien ses frères (*Traité de l'autorité du pape, tome II.*)

Concluons donc qu'il faut respecter, il est vrai, le Saint-Siége comme le centre de l'unité catholique : mais aussi prenons garde d'attribuer au pape une puissance qui ne lui appartient point. Il ne faut lui attribuer que les droits dont il a toujours joui ; les droits que lui attribuent les conciles et les pères de l'église ; or, les pères et les conciles n'ont jamais reconnu le pape comme la source d'où découle la jurisdiction spirituelle dont jouissent les évêques.

Consultons ici le grand Bossuet qui est, je crois, bien en état de redresser l'abbé Maury, et de lui donner des leçons de théologie.

Qu'on ne s'imagine pas, dit-il, honorer, comme on le doit, le souverain pontife, en disant que les évêques tiennent de lui plutôt que de J. C. la jurisdiction toute divine qu'ils exercent sur la terre. Je prie mes adversaires de se rappeller ces belles paroles de S. Grégoire : je ne me crois pas honoré lorsqu'on me donne

des titres préjudiciables à l'honneur des mes frères ; mon honneur est celui de l'église universelle : et je me croirai très-honoré, lorsqu'on ne refusera point aux autres l'honneur qu'on leur doit.... *Rien n'est égal en absurdité à la maxime : que celui qui donne le titre, confère aussi la jurisdiction.....* Comme le pape donne des bules pour l'institution des évêques. Bellarmin saisit ce point, qu'il fait valoir comme une preuve importante en faveur de son opinion. Mais il ne daigne pas faire attention combien cet usage est moderne, et que l'église s'est souvent réunie avec les Grecs et les autres orientaux, en leur laissant leurs anciennes coutumes, et sans les obliger à demander des bules....... L'église de Carthage jouissoit du droit absolu d'ordonner les évêques de sa dépendance, aussi bien que les évêques d'Ephèse ; de Césarée en Cappadoce, d'Héraclée. Nos églises des Gaules et celles d'Espagne ont joui du même droit ; or, je demande si ces ordinations, que les papes n'avoient point confirmées, étoient valides ou non. Mais c'est trop nous arrêter à discuter une question évidente en soi : car nous sommes très-assurés que ceux qui se sont mis tant soit peu au fait de l'antiquité, ne s'écarteront pas de cette doc-

trine sur ce point, et que même on n'auroit jamais pensé à concentrer dans le pape toute la jurisdiction ecclésiastique, s'il ne s'étoit trouvé des hommes qui ayant, sur toutes choses, des idées extraordinaires, ont cru ne pouvoir les soutenir qu'en dégradant entièrement la puissance des évêques. *Défense du clergé*, liv. 8, chap. 13.

Rapprochez de ces excellens principes, ceux de l'abbé Maury, et vous verrez combien ils s'accordent. Nous ne reconnoissons point, dit cet abbé, d'autre mission légitime, point d'autre *autorité spirituelle* dans l'église, que celle qui va prendre sa source dans le centre de l'unité catholique. Le corps des pasteurs forme, en quelque sorte, un grand arbre, dont le S. Siége est, pour ainsi dire, le tronc. Toutes les branches qui dans l'usage actuel ne partiroient pas du tronc sacré, seroient stériles et frappées de mort. Vouloir suppléer à cette mission apostolique par la délégation de la puissance civile, etc.

Peut-on contredire d'une manière plus formelle la doctrine de Bossuet? Suivant Bossuet, ce n'est que de J. C. que les évêques reçoivent leur autorité; suivant l'abbé Maury,

ils ne la reçoivent que du pape et du Saint-Siége.

Suivant Bossuet, Bellarmin raisonne très-mal, en concluant que parce que le pape donne aujourd'hui des bules aux évêques, ils reçoivent de lui leur jurisdiction ; suivant l'abbé Maury, Bellarmin raisonne très-bien, puisqu'il adopte les sentimens de ce jésuite, et les preuves dont il se sert. C'est à vous, maintenant, Monsieur, à vous décider et à examiner quel parti vous prendrez entre ces deux auteurs. Pourriez-vous balancer, et être l'ong-temps indécis entre un Bossuet et un abbé Maury?

On peut donc regarder comme une vérité incontestable, que ce n'est ni du pape, ni de l'église que découle la jurisdiction épiscopale. Les bules du pape ne sont donc bonnes à rien, si ce n'est à appauvrir le royaume et à enrichir les expéditionnaires et les banquiers de la cour de Rome; par conséquent; puisque tous les raisonnemens des évêques et de l'abbé Maury ne portent que sur ce principe faux et absurde, que la jurisdiction spirituelle vient du pape, il est évident que leurs raisonnemens ne sont pas toujours justes. C'est ce qui résulte des preuves que je viens de développer. Vous pouvez y ajouter cette nouvelle observation. Suivant

l'abbé Maury, p. 17, vouloir suppléer à la mission apostolique, par la délégation civile, c'est renouveller dans l'église l'ancienne querelle des investitures par la crosse et par l'anneau : prétention à jamais insoutenable, dans laquelle les empereurs ont succombé ; or, tous les décrets relatifs aux nouvelles organisations diocésaines, nous rappellent cette cause déjà solemnellement jugée en faveur de l'église, qui a reçu de J. C., sans partage, le privilège de dispenser le trésor des graces spirituelles, et le droit de se gouverner seule et par elle-même.

Il y a presqu'autant d'erreurs que de mots dans toute cette diatribe. 1°. Il est faux que l'assemblée nationale prétende, par une délégation civile, transmettre l'autorité et la jurisdiction sprirituelle aux évêques. Elle convient solemnellement que ces objets ne sont point de son ressort. Elle ne fait que changer l'ancien territoire de l'église, objet qui est certainement de sa compétence, comme je l'ai prouvé ci-dessus. Mais de qui les nouveaux évêques tiendront-ils donc leur autorité et leur puissance, s'ils ne la tiennent pas du pape? Ils la tiendront d'une meilleure main et d'une source bien plu pure, puisqu'ils ne la tiendront, et

qu'ils ne la peuvent tenir que de Dieu même, dans le sacrement de l'ordre. *Episcopus initiat ordinem, sed Deus confert dignitatem.*

2°. Il est faux que l'église ait le droit de se gouverner seule et par elle-même. Il n'y a que les dogmes et les articles de foi, sur lesquels l'église ait seule le droit de prononcer ; mais en est-il de même des lois de police et de discipline ? Pour soutenir une pareille thèse, il faut ignorer entièrement l'histoire ecclésiastique, et n'avoir aucune notion des libertés de l'église gallicane.

Le grand principe de ces libertés ; c'est que la puissance civile a le droit de rejetter les réglemens de discipline qui ne lui conviennent point, quand même ils auroient été décrétés par un concile général. L'abbé Maury et nos évêques regardent certainement le concile de Trente comme un concile général et œcuménique ; cependant, comme tout le monde le sait, jamais la nation n'a permis qu'on le publiât : et pourquoi ? Parce que la nation, après avoir bien examiné ce concile, a trouvé une infinité de décret de discipline contraires à ses intérêt politiques et au bien de l'état. Et remarquez soigneusement qu'il n'y a jamais eu en France que la puissance

civile qui ait réclamé et protesté contre ces décrets; car nos évêques (toujours bons patriotes) n'ont cessé d'en demander la publication. Ils l'ont demandée sous Charles IX, sous Henri III, sous Henri IV; enfin, sous Louis XIII, en 1614, dans les états qui furent tenus alors: mais on a toujours eu la fermeté et la sagesse de rejetter leurs demandes; néanmoins, ils ne se sont pas encore avisés de regarder nos rois et nos parlemens comme hérétiques, pour avoir résisté aux papes et aux évêques qui ont insisté si long-temps pour nous faire adopter les réglemens de discipline du concile de Trente.

Donc les décrets de discipline sont subordonnés à la puissance civile : donc il ne deviennent obligatoires que lorsqu'ils sont sanctionnés par le souverain : *donc l'église n'a pas le droit de se gouverner seule et par elle-même.* Enfin, quels sont les articles de discipline sur lesquels les rois et les empereurs n'aient pas exercé leur puissance, soit pour les modifier, soit pour en suspendre l'exécution? Seroit-ce la tenue des conciles? Tout le monde convient qu'on ne peut les convoquer et les tenir sans l'autorisation du souverain. La même autorisation est nécessaire lorsqu'il s'agit de publier

de nouveaux offices d'église, d'établir des ordres religieux, de construire des temples, d'ériger des évêchés, de mettre des empêchemens dirimans au mariage, de s'opposer aux sentences d'excommunication qui paroissent injustes, etc. Vous trouverez dans Van-Espen, et dans tous les canonistes fameux, le développement et les preuves de cette assertion. Vous la trouverez encore dans les préfaces des conciles de Mayence, de Tours et de Châlons, tenus en 813. Les pères de ces conciles reconnoissent dans le souverain, la puissance qu'il a de modifier, de corriger les canons qu'ils avoient dressés. S'il y a quelques chose dans ces décrets, disent-ils, qui déplaise à votre Majesté Impériale, qu'elle les fasse corriger; afin que par cette correction, ils deviennent plus utiles. *Quidquid in eis emendatione dignum reperietur, vestra magnificia imperialis dignitas jubeat emendari, ut ita emendata nobis proficiant.*

3o. C'est une erreur de dire que, dans l'affaire des investitures par la crosse et l'anneau, les prétentions des empereurs aient été absurdes, il n'y a eu d'absurde dans toute cette querelle, que l'entêtement des papes qui, pour un vain cérémonial, ont inondé de sang,

l'Allemagne et l'Italie, et on fait périr près d'un million d'hommes. Ecoutons M. Bossuet, et voyons s'il parle sur cet objet, comme l'abbé Maury.

L'usage, dit-il, des investitures par l'anneau et la crosse étoit fort ancien, et *les plus saints évêques* n'avoient fait nulle difficulté de les recevoir; cet usage subsistoit encore en France, quoique la cérémonie fût un peu différente de celle qui se pratiquoit en Allemagne. Mais les empereurs en abusoient alors pour vendre les évêchés, et réduire en une éternelle servitude, l'église de J. C. Il faut pourtant convenir que s'il y avoit eu moins de chaleur de part et d'autre, cette grande dispute auroit pu être facilement terminée, comme on fit dans la suite; mais l'inflexibilité des Allemands et la hauteur des Italiens, c'est-à-dire, du pape, mirent beaucoup d'obstaclés à la conciliation; cependant ce ne fut que combats et que massacres. L'Allemagne et l'Italie éprouvèrent toutes les horreurs de la guerre, et Rome vit le fer et la flamme jusques dans ses propres murailles. *Déf. du Cler.* liv. 8. chapitre 12.

Il est donc certain, d'après le témoignage de

Bossuet, que l'affaire des investitures n'avoit rien d'intéressant pour la religion, comme le soutient notre abbé, et que les prétentions des empereurs n'étoient point aussi absurdes qu'il le dit. Les empereurs n'étoient répréhensibles et blâmables, que lorsqu'ils vendoient les bénéfices : mais personne n'osoit avouer ni soutenir cette simonie, qui n'étoit que l'abus de la chose, et qui par conséquent étoit étrangère au véritable état de la question. Les investitures n'avoient donc en elles-mêmes, rien d'essentiellement mauvais, puisqu'elles avoient existé long-temps, sans avoir excité dans l'église aucune réclamation. Il falloit, pour les proscrire avec tant de fureur et d'acharnement, un Grégoire VII, le plus grand brouillon, et le plus insolent despote qui ait jamais paru. Bossuet n'est pas le seul qui parle ainsi des investitures : Ives de Chartres, savant évêque qui vivoit alors, tient à peu près le même langage : et qu'importe, disoit-il, que cette concession des bénéfices se fasse de la main ou par un signe de tête, ou par une crosse? Puisque les rois ne prétendent rien donner de spirituel, mais seulement consentir à l'élection ou accorder à l'élu, les terres et les autres biens extérieurs que les églises ont

reçus de leur libéralité. (*Epist.* 60. V. Fleuri, Hist. Ecclés. tom. 13, pag. 640.)

Voilà, Monsieur, quelle est ma manière de voir sur le décret qui concerne la circonscription des diocèses. Je crois vous avoir prouvé que dans ce décret, l'assemblée n'a rien fait qui ne soit de son ressort et de sa compétence, et que par conséquent les réclamations des évêques sont des plus injustes sur cet objet.

Je prétends qu'elles ne le sont pas moins à l'égard du décret qui concerne les élections, ce sera le sujet de la lettre suivante.

DEUXIÈME LETTRE.

MONSIEUR,

Les évêques après avoir nié d'abord formellement le droit du peuple dans les élections, ont été enfin forcés de le reconnoître, mais ils se retranchent à dire que c'étoit un droit subordonné à celui du clergé qui présidoit aux élections.... Il n'y a pas, disent-ils, d'exemple d'une élection, sur laquelle le clergé n'ait eu la principale influence, pag. 24.

Tout cela est-il bien vrai? Jugez-en par les témoignages suivans, qui sont de la plus grande autorité.

Il n'y a pas, disent les évêques, d'élection sur laquelle le clergé n'ait pas eu la principale influence.

Mais, quelle influence le clergé a-t-il eu dans l'élection de l'apôtre qui succéda à Judas? Voyez le supplément pag. 66. Quelle influence a-t-il eu dans l'élections des pre-

miers diacres ? N'est-il pas évident, après le témoignage de l'écriture sainte, qu'ils ne furent élus que par le peuple, que les apôtres se bornèrent à les ordonner, en leur imposant les mains ? *imposuerunt eis manus.* Act. 1 et 6.

Quelle influence le clergé avoit-il dans les élections du temps de S. Cyprien ? Ce grand évêque nous apprend qu'elles dépendoient principalement du peuple. Parle-t-il de sa propre élection ? Il l'attribue aux *suffrages du peuple et au consentement des évêques : populi universi suffragio.* Parle-t-il de la promotion du pape Corneille, qui étoit contestée ? Il en prouve la validité, en disant qu'elle s'est faite par les suffrages du peuple qui étoit présent, et par le consentement presqu'unanime du clergé. *De clericorum penè omnium testimonio, de plebis, quæ tunc affuit, suffragio.* (*Epist. Cyprian.* 41, 52, 55, 68, ect.)

Voulez-vous encore un témoignage plus précis, et qui ne souffre aucune réplique ? Ouvrez la lettre que ce célèbre évêque écrit à deux églises d'Espagne ; il y traite de la manière d'élire les ministres de la religion, soit prêtres, soit évêques ; et il soutient que pour qu'une élection soit bonne et légitime, il faut,

qu'elle soit faite par le peuple. Le peuple, dit-il, a le droit incontestable de choisir pour le sacerdoce, ceux qu'il en croit dignes, et d'en éloigner ceux qu'il n'en juge pas capables : et ce droit du peuple est fondé sur la volonté et l'autorité même de Dieu, *quod et ipsum videmus de divinâ autoritate descendere.* Epis. 68.

Pour donner encore plus de force à la conséquence qui résulte de cette lettre en faveur du peuple, observons pour quel sujet elle fut écrite : le voici. Les fidèles de Léon et d'Astorga avoient chassé Bazilidès et Martial leurs évêques, pour mettre à leurs places, Felix et Sabin, qu'ils aimoient et qu'ils respectoient beaucoup. Les évêques qui avoient été chassés, s'adressent au pape Etienne, qui prend leur parti, et écrit pour qu'on les rétablisse. Ce fut pour empêcher ce rétablissement, que St. Cyprien écrivit une lettre, dont le but est de prouver que le peuple a le droit de rejetter les mauvais pasteurs, et d'en choisir de légitimes.

Maintenant, ne pourrai-je pas demander à MM. les évêques de l'assemblée, comment ils ont pu dire dans leur exposition, page 27, que dans l'antiquité, les évêques ne faisoient qu'interroger l'opinion publique sur le carac-

tère de ceux qu'ils destinoient au sacerdoce, et que l'ordination ne dépendoit jamais du consentement et du choix des peuples? Peut-on donner un démenti plus formel à S. Cyprien, qui dit clairement que le peuple avoit le droit de choisir ceux qui lui paroissoient propres au ministère des autels, et d'en éloigner ceux qu'il n'en jugeoit pas dignes? *Quando ipsa plebs maxime habeat potestatem, vel eligendi dignos sacerdotes, vel indignos recusandi.*

Il est donc démontré, voyez le supplément page 68, d'après saint-Cyprien, que le peuple avoit la principale influence dans les élections et le choix des ministres des autels, soit pour l'épiscopat, soit pour le sacerdoce. Voilà pourquoi l'abbé Fleuri, qui paroît donner aux évêques le droit de décider dans ces sortes de circonstances; est pourtant obligé de convenir qu'on avoit tellement égard au consentement du peuple, que *s'il refusoit de recevoir un évêque, après qu'il étoit ordonné, on ne l'y contraignoit pas, on lui en donnoit un autre qui lui fût plus agréable.* Ainsi, en supposant que les évêques eussent seuls le droit de décider dans les élections, comme le dit l'abbé Fleuri, ce qui ne me paroît pas exact ni vrai, il ne s'ensuivroit pas du tout qu'ils

y aient eu la principale influence : et pourquoi ? C'est que le peuple avoit le droit de s'opposer au choix des évêques, et de casser leurs élections. Or, ce droit, quand on y fait réflexion, est, sans comparaison, plus grand que celui de donner son suffrage à quelqu'un, et il le suppose même évidemment.

Ce ne sont pas-là les seules preuves que l'antiquité nous fournisse ; nous en trouvons qui ne sont pas moins évidentes, et qui méritent d'être rapportées.

Et d'abord, peut-il y avoir une preuve plus claire et plus authentique, pour faire voir la principale influence du peuple dans les élections, que la manière dont St. Martin fut élevé à l'épiscopat ?

Le siège de Tours étoit vacant. Alors, dit Sulpice-Sévère, une multitude immense de peuple se rassemble, pour donner son suffrage ; *ad ferenda suffragia* ... L'unanimité des voix se réunit en faveur de S. Martin : on le regardoit comme le seul qui fût digne de l'épiscopat. Il n'y eut que quelques évêques qui furent d'un avis différent ; parce que l'extérieur humble et modeste de S. Martin les rebutoit. Mais le peuple, dont le tact et le goût étoient plus sûrs, se mocqua de tous ces reproches

ches, et les regarda même comme un sujet de louanges et d'éloges. *Ita à populo sententiæ sanioris, hæc illorum irrisa dementia est, qui illustrem virum, dum vituperare cupiunt, prædicabant.* (Sulp. sever. de vitâ B. Martini.)

Si nous passons des Gaules en Orient, nous y trouverons les peuples exerçant les mêmes droits, et jouissant du même pouvoir : témoin le fait suivant qui se passe dans la ville de Comane.

Les habitans de cette ville, dit S. Grégoire de Nysse, t. 3, p. 56, envoyèrent une députation à S. Grégoire Taumaturge, pour le prier de venir les aider dans le choix d'un évêque. A peine est-il arrivé, que les magistrats et le peuple s'assemblent; les avis se partagent et se divisent. S. Grégoire voyant que, pour se décider, ils n'avoient égard qu'à la naissance et aux talens, leur représenta qu'ils ne devoient pas dédaigner de chercher, même entre ceux dont l'extérieur n'avoit rien que de méprisable. Alors un de ceux qui présidoient à l'élection, lui dit, d'un ton railleur et de mépris : si vous voulez laisser ce que nous avons de meilleur ici, en prenant parmi les artisans et le bas peuple, je vous conseille de prendre Alexandre le charbonnier; nous y consentirons

tous. *Quidam ex iis qui præerant suffragiis ferendis, illius sententiam pro contumeliâ et derisione excepit.*

Ce qui n'avoit été dit que par dérision, s'exécuta réellement. Alexandre le charbonnier fut choisi pour évêque, parce que S. Grégoire ayant eu la curiosité de le voir et de le connoître, ne fut pas long-temps à découvrir dans cet homme, sous l'extérieur le plus vil et le plus misérable, la plus haute sagesse, et la vertu la plus éminente. En conséquence il le présente au peuple : il lui en fait le plus grand éloge, et le peuple le reçoit et l'agrée.

Qu'on examine bien toutes les circonstances de cette élection, et l'on n'en conclura certainement pas que le clergé y ait eu la principale influence. Ce n'est point le Clergé qui y préside, c'est un homme du peuple, et le seul évêque qui se trouve là, se borne à faire des remontrances au peuple, qui seul avoit le droit de donner son suffrage.

Concluons donc, avec l'abbé Duguet, qu'il n'y a dans l'antiquité aucun exemple qui prouve plus solidement que le peuple élisoit, et qu'il ne se contentoit pas d'applaudir à celui que les évêques avoient élu. *Conf. Eccl. i. 2.*

Voulez-vous encore un exemple bien frap-

pant ? En voici un que nous fournit S. Grégoire de Nazianze. Orat. 19.

Les habitans de Cézarée disputoient entr'eux pour la création de leur archevêque. La sédition étoit violente ; l'on ne savoit quelle mesure prendre pour arrêter le désordre La splendeur du poste échauffoit les esprits et augmentoit la dissention. Les choses étoient en cet état ; quelques évêques s'étoient assemblés pour concourir à cette élection. Le peuple étoit fort partagé. Chaque faction proposoit un sujet comme il arrive ordinairement dans ces conjonctures ; les uns suivoient leurs penchans et leurs inclinations particulières : les autres avoient des motifs plus pieux et plus épurés. Enfin toutes les voix se réunissent ; le peuple entier choisit de concert un homme irréprochable dans sa vie et dans ses mœurs, à la réserve qu'il n'étoit pas encore baptisé. Ils le prennent malgré sa résistance , employant le secours des soldats , qui étoient alors dans la ville. Ils le conduisent à l'autel ; ils le présentent aux évêques , les priant de le baptiser et de lui conférer l'épiscopat ; ce qu'ils firent. Les évêques se retirent et protestent contre cette élection ; l'empereur lui-même l'improuva beaucoup ; mais on se moqua de toutes ces

réclamations, et l'archevêque fut maintenu dans sa place. Il fut reconnu pour légitime, par les deux Grégoire, père et fils, qui étoient l'un et l'autre l'ornement de l'église et l'honneur de l'épiscopat.

Est-ce encore là une élection, où le peuple n'ait pas eu la principale influence? Ajoutez à cet exemple celui que nous trouvons dans Synesius, savant évêque du cinquième siècle. Hydraste et Palebysque, dit Synesius, sont deux Bourgades de la Pentapole, sur les limites de la Lybie, dépendantes l'une et l'autre, d'Erythrée. Mais les peuples de ces bourgades se lassant d'être sans évêque, n'étant pas contens de celui d'Erithrée qui s'appeloit Orion, parce qu'il leur paroissoit trop languissant et trop indolent, ils élurent pour pasteur un jeune homme appelé Sydérius, plein de zèle et d'activité, et ce fut l'évêque de Cyrène qui lui imposa les mains.

Si on examinoit cette élection, d'après les principes de la théologie de nos évêques, il faudroit conclure que cette élection est nulle à tous égards : 1°. parce que le clergé n'y a eu aucune influence ; 2°. parce que l'ancienne circonscription du diocèse d'Erythrée fût changée sans l'agrément de celui qui en étoit évê-

que. Cependant on ne s'avisa point alors d'alléguer ces belles raisons qu'on fait valoir aujourd'hui avec tant d'assurance, comme autant de principes qui tiennent essentiellement à la religion. On avoit donc alors le malheur d'ignorer ces grands principes ; et c'est parce que S. Athanase les ignoroit, qu'ayant eu occasion de connoître la bonne conduite et les vertus de Sydérius, il lui donna un siège plus élevé et plus digne de ses talens.

Voudriez-vous que ces exemples fussent encore appuyés par l'autorité des conciles ? Il est facile de vous satisfaire.

Oui, Monsienr, les conciles les plus célèbres qui ont été tenus dans les sept premiers siècles, nous apprennent que le peuple avoit et devoit avoir la plus grande influence dans les élections.

Et n'est-ce pas-là ce que nous apprend le concile de Calcédoine, qui déclare que pour qu'une élection soit bonne, il faut que l'évêque soit élu par tous ceux qui doivent former son troupeau ? *Ab omnibus qui pascendi sunt eligendus.* (Act. XI, Labb. t. 4. p. 697.)

N'est-ce pas ce que nous apprend le concile de Tolède ? On ne peut, dit-il, être légitimement élevé au sacerdoce et à l'épisco-

pat, sans avoir été élu par le clergé et par le peuple. *Nullus deinceps sacerdos erit, quem nec clerus nec populus propriæ civitatis, elegerit.*

N'est-ce pas enfin ce que nous apprend un concile célébré à Rheims à-peu-près dans le même-temps ? Voici ses propres paroles :

Lorsqu'un évêque sera mort, il ne faut mettre à sa place qu'un sujet qui soit du diocèse, et qui réunisse les suffrages du peuple et le consentement des évêques de la province. *Non alius subrogetur, nisi loci illius indigena, quem universale et totius populi elegerit votum, ac provincialium voluntas assenserit, etc.*

Nous pourrions continuer cette chaîne d'autorités et de témoignages jusques vers le milieu du douzième siècle. Ce n'est qu'à cette époque que les papes et le clergé des cathédrales et les rois dépouillèrent le peuple d'un droit dont il avoit joui sans interruption depuis l'origine même du christianisme.

On convient, dit-on, que ces conciles donnent au peuple le droit de suffrages dans les élections : mais comment en conclure qu'il y avoit la principale influence ? La conséquence n'est pourtant pas difficile à tirer. Il est certain que le peuple composoit la majeure

partie des assemblées qui se tenoient pour faire une élection ; or, il est de principe que dans une assemblée délibérante, c'est la majeure partie qui doit l'emporter et avoir la plus grande influence....... Fort bien, dit-on. Mais pourquoi l'assemblée nationale, en rendant au peuple ses droits, ne les a-t-elle pas aussi rendus au clergé, qui étoit aussi, suivant les conciles, autorisé à vôter dans les élections ? Je conviens qu'en agissant ainsi, l'assemblée nationale eût agi d'une manière plus conforme à l'ancienne discipline ; mais sans entrer ici dans les motifs qui ont pu déterminer cette assemblée à ne pas appeller nommément le clergé aux élections, je demande aux détracteurs des décrets, si une pareille omission les autorise à déclamer avec tant de rage contre la nouvelle constitution du clergé ? Pour que leurs plaintes fussent justes, il faudroit qu'une élection à laquelle le peuple seul eût eu part, fût nulle et nécessairement mauvaise : mais il faudroit être insensé pour soutenir une pareille thèse. Rappellez-vous les exemples que je viens de citer ; la plupart de ces élections étoient entièrement populaires : le clergé n'y entroit pour rien, et cependant l'église n'en contestoit point la validité.

D'ailleurs, l'assemblée nationale a-t-elle interdit au clergé les élections ? ne leur a-t-elle pas donné moyen d'y avoir part ? tous les ecclésiastiques ne sont-ils pas citoyens actifs ? Ils peuvent donc devenir membres du corps électoral qui est chargé de nommer les évêques et les curés, et ils ne manqueront certainement pas d'être admis dans ce corps, pour peu qu'ils se rendent dignes de la confiance des peuples ; et s'ils ne la méritent pas, cette confiance, mériteroient-ils donc de concourir à des élections qui ont la plus grande influence sur le bonheur des peuples et la félicité publique ?

Que les évêques et leurs partisans cessent donc de déclamer contre un mode d'élection qui est appuyé sur plusieurs exemples des plus beaux siècles de l'église, et qui vaut infiniment mieux que celui qu'on vient de proscrire et d'abolir ! Qu'on se rappelle ici la manière dont se donnoient les bénéfices : la manière dont on nommoit sous l'ancien régime, aux cures et aux évêchés ! Peut-on y penser sans rire, ou plutôt sans frissonner d'indignation ? Quels abus horribles dans toutes ces nominations, et dans celles qui se faisoient par le pape, et dans celles qui se faisoient par les ministres de la

feuille, et dans celles qui étoient réservés aux évêques ou aux patrons laïcs? Par exemple, comment la cour de Rome conféroit-elle les bénéfices? Quelles règles suivoit-elle dans son choix? Tout le monde sait qu'on n'y avoit égard, ni à la vertu, ni au mérite. On n'y obtenoit aucune grace qu'à force d'argent. Il n'y a rien, disoit le fameux Eneas Sylvius, qui devint lui-même pape, sous le titre de Pie II, il n'y a rien à Rome qui ne soit vénal : les bénéfices, les sacremens, la rémission des péchés, les dons du Saint-Esprit, tout ce qu'il y a de plus sacré et de plus respectable; les Romains en font un objet de commerce; ils vendent tout au poids de l'or. *Nihil est quod absque argento Romana curia dedat, ipsa manuum impositio et Spiritûs sancti dona venduntur : nec peccatorum venia nonnisi nummatis impenditur.* Epit. 66.

Les nominations qui se faisoient à la cour étoient-elles plus régulières ? Si on vouloit tracer l'histoire de toutes ces nominations, ce seroit bien l'histoire la plus révoltante qu'on puisse voir. Quelles anecdotes scandaleuses ne trouveroit-on pas dans la vie d'un cardinal Mazarin, d'un le Tellier, jesuite; d'un Boyer, théatin; d'un Dubois, le Sardanapale de son siècle et

l'opprobre du sacré-collège? On verroit les bénifices, tantôt vendus par l'avarice, tantôt devenus la récompense du libertinage ou le prix du fanatisme.....

Enfin, qne ne pourrions-nous pas dire de toutes ces nominations qui appartenoient, ou aux évêques, ou aux patrons laïcs? N'étoient-elles pas ordinairement l'ouvrage de l'intrigue, de l'adulation et de vices encore plus honteux? Et s'il y eut jamais un phénomène rare, n'étoit-ce pas un collateur qui n'avoit égard qu'au mérite humble et modeste?

Rendons donc à l'assemblée nationale d'immortelles actions de graces, pour avoir supprimé de pareils désordres, si contraires au bonheur public, à l'esprit et aux maximes de l'évangile.

Rendons d'immortelles actions de graces à l'assemblée nationale, pour avoir rendu au peuple le droit qu'il a d'élire ses pasteurs, et en même tems pour avoir pris les moyens les plus propres à écarter des élections, tous les abus et tous les inconvéniens dont elles étoient susceptibles, même dans les beaux siècles de l'église. Personne n'ignore que les assemblées populaires trop nombreuses, sont sujettes à devenir le théâtre des querelles les

plus animées, qui dégnèrent souvent en scènes cruelles et sanglantes. Les annales de l'église nous en fournissent plusieurs exemples. Nous y voyons que, même dans les beaux jours de la religion, le sanctuaire à été plusieurs fois souillé et profané par des meutres et des torrens de sang, dans les assemblées formées pour l'élection d'un évêque. Voilà le prétexte dont on se sert ordinairement pour justifier la suppression des élections populaires; mais cette raison est-elle bien solide? Est-elle juste? Faut-il donc détruire une chose qui est bonne en elle même, parce qu'on en abuse? C'est le raisonnement de tous les despotes : c'est d'après cette maxime qu'a été tracé le code de tous les tyrans. Détruisons, ont-ils dit, la liberté du peuple, parce que cette liberté dégénère souvent en licence. Mais ce n'est pas ainsi que raisonnent des législateurs justes et amis de l'humanité. Ils ne négligent rien, il est vrai, pour empêcher les abus de la liberté; mais ils se donnent bien de garde de la détruire elle-même; ils ont un moyen plus juste et plus efficace, c'est d'en régler l'usage et l'exercice par des lois qui portent l'empreinte de la sagesse et de la raison. Il en est de même du droit que le peuple a de vôter dans les

élections. Ce droit lui appartient d'une manière incontestable, puisqu'il le tient des Apôtres ou plutôt de Dieu même : *De divinâ autoritate*, comme parle Saint Cyprien, puisqu'il en a joui pendant plus de 12 cents ans. Rien n'étoit donc plus injuste que de l'en dépouller à cause de quelques abus qui en résultoient; que falloit-il donc faire ? Il falloit se borner à prendre des moyens sûrs et efficaces pour en empêcher les abus, sans toucher au droit lui-même, qui est sacré et inviolable: Mais quels sont ces moyens ? Point d'autres que ceux que l'assemblée nationale a décrétés. Pour peu qu'on les examine avec un esprit dégagé de tout préjugé, on n'y trouvera que des règles dictées par la sagesse même; règles qui ne sont propres qu'à faire régner l'ordre et la paix dans les élections, à fixer les suffrages sur les talens et la vertu, et à ne donner à l'église que des pasteurs qui rempliront leurs fonctions avec le plus grand succès, puisqu'ils jouiront de l'estime et de la confiance de leur troupeau. On est obéi avec respect, dit le savant Camus, quand on n'a été élevé que sur les preuves publiques et connues des talens et de la vertu. On affectionne comme des enfans ceux que l'on conduit, lorsque ce sont eux-mêmes

qui ont donné le nom de père. La confiance est intime entre celui qui a été appelé, et ceux qui l'ont appelé. Comment choisiroit-on un homme qu'on ne respecteroit pas; ou comment ne respecteroit-on pas celui qu'on a choisi par la seule considération de son mérite? L'expérience est un sûr garant de la bonté de cette méthode; et l'on ne peut pas s'empêcher, après avoir exposé avec l'abbé Fleuri, les formes anciennes de la nomination des pasteurs, de dire encore avec lui : voilà la promotion des évêques, telle que vous l'avez vue pendant les six premiers siècles; jugez par les effets si elle étoit bonne, et considérez le grand nombre de saints évêques que l'histoire de ces temps vous présente en tous les pays du monde. Deuxième discours.

Malgré tous les avantages qui résultent du mode d'élection décrété par l'assemblée nationale; cependant l'abbé Maury vient nous dire que la constitution du clergé n'est qu'un code barbare et sauvage, et voici la belle raison qu'il en donne: c'est que l'assemblée nationale attribue à des juifs, à des protestans, à des comédiens et au boureau même, le droit de nommer un évêque.

1°. Est-il bien vrai que l'assemblée accorde

aux juifs et aux prostestans le droit d'élection? Si on examine attentivement le décret, on sera forcé de convenir qu'il n'y a que les catholiques qui doivent concourir à la nomination des curés et des évêques. Et en effet, n'est-il pas décrété qu'avant de procéder à l'élection, tous les électeurs assisteront à la messe? Or, exiger cet acte de catholicisme, n'est-ce pas déclarer, d'une manière bien claire est bien positive, que le choix des pasteurs ne peut appartenir qu'aux catholiques? En exigeant cet acte de catholicisme, l'assemblée a présumé que les citoyens qui seroient attachés à des sectes particulières, ne voudroient pas acheter le droit de prendre part à une élection ecclésiastique, au prix d'un acte qu'ils devroient regarder comme un sacrilège et comme une hypocrisie qui les couvriroit de honte et d'opprobre; puisque, dans l'esprit de la loi, cet acte est une marque de catholicité; cette précaution est-a-peu-près la seule que l'assemblée nationale pouvoit employer. Car si elle eût déclaré les prostestans et les juifs inhabiles à concourir à la nomination des fonctionnaires écclésiastiques, on auroit vu dans les assemblés électorales des disputes scandaleuses sur l'orthodoxie des citoyens. On auroit vu une

sorte d'inquisition préluder à l'élection des ministres d'un Dieu de paix, et il seroit resté dans nos lois un germe de ces dissentions religieuses qui ont été si souvent fatales à la France. S'il ne suffit pas d'assister à la messe, pour être regardé comme catholique, qu'on nous dise donc à quelle marque on peut être reconnu pour tel? Faut-il que tous les électeurs soient obligés de signer le formulaire, d'accepter la bulle *unigenitus*, et de présenter un billet de confession?

2o. Quand même les décrets de l'assemblée nationale auroient accordé aux prostestans et aux juifs le droit de voter pour l'élection d'un curé et d'un évêque, je prétends que ces décrets ne seroient pas aussi répréhensibles qu'on l'assure. En effet, le droit de nommer à une cure ou à un évêché n'est par lui-même qu'un droit temporel, *jus temporale*. Il peut donc être exercé par tous les membres de la société, quelle que soit leur manière de penser en matière de religion. En voulez-vous une preuve bien frappante? ouvrez l'histoire ecclésiastique, et vous verrez que dans les plus beaux jours de l'église, on n'étoit point aussi scrupuleux que le sont l'abbé Maury et les prélats de l'assemblée. Vous y verrez que les hérétiques les

plus décidés concouroient, avec les catholiques, à l'élection des évêques. Témoin le célèbre Mélèce, qui fut nommé évêque d'Antioche, non-seulement par les orthodoxes, mais encore par tous les Ariens qui étoient en grand nombre dans cette ville. Témoin le roi Théodoric qui, malgré son attachement à l'arianisme, fut pris pour arbitre et pour juge du schisme qui s'étoit élevé à Rome entre le diacre Symmaque et l'archi prêtre Laurent, qui se disputoient vivement la papauté. A ces exemples, tirés de l'antiquité; on peut ajouter ceux que nous avons nous mêmes sous les yeux; ne voyons-nous pas en effet plusieurs évêques qui ne doivent leur nomination qu'à des princes, qui ne sont point du tout catholiques? tel est l'évêque de Breslaw en Silésie, qui est choisi et nommé par le roi de Prusse; tels sont encore plusieurs évêques de la communion romaine qui sont dans les états de l'impératrice de Russie, et qui ne sont élus que par cette princesse, que l'on ne peut certainement pas regarder comme catholique, puisqu'elle fait profession d'être unie à l'église grecque. Cependant la nomination de ces évêques a toujours été regardée comme bonne et valide. Rome et toute l'église catholique vit en

en paix et communique avec eux. Pourquoi donc blâmerions nous le mode d'élection décrété par l'assemblée, dans l'hypothèse, que ce mode autoriseroit quelques protestans et d'autres catholiques à concourir à l'élection des évêques et des curés ?

3o. On ne pourroit interdire aux juifs et aux protestans le droit de nommer aux places ecclésiastiques, que parce qu'on auroit lieu de craindre que leur choix ne fût mauvais. Mais cette crainte ne peut avoir lieu, parce que la loi met tous les électeurs dans l'heureuse nécessité de ne choisir que de bons ministres ; puisque ces ministres ne peuvent être pris que parmi les prêtres qui sont avoués par l'église, estimés dans le département, consacrés depuis plusieurs années aux fonctions ecclésiastiques, et qui par conséquent ont fait preuve de vertus et de talens. Prenoit-on dans l'ancien régime toutes ces précautions, lorsqu'il s'agissoit de donner à l'église un curé et un évêque ?

4o. Je conviens que, d'après les décrets de l'assemblée, les comédiens et le boureau auront certainement le droit de devenir membres du corps électoral, et par conséquent de concourir à la nomination des pasteurs ecclésiastiques. Mais pourquoi n'auroient ils pas ce droit ? S'ils deviennent membres du corps électoral, il faut nécessairement qu'ils jouissent de l'estime et de la confiance de leurs concitoyens. En faut-il davantage pour être digne de coopérer à une

élection qui intéresse le bien public ? Si les personnes dont il s'agit ici ont été privées jusqu'à présent des droits de citoyen, c'est que jusqu'à présent on a moins consulté la raison, que je ne sais quels préjugés gothiques et barbares, qui heureusement ont été anéantis par la sagesse de nos lois. Ainsi, pour apprécier le véritable mérite des hommes, ce n'est ni à leur naissance, ni à leurs richesses, ni à leur état, qu'il faut avoir égard; c'est leur conduite, ce sont leurs actions que nous devons examiner. Un comédien, honnête-homme tel que Molière, sera toujours plus estimable aux yeux de la saine raison, qu'un Dubois, malgré sa pourpre et sa qualité d'éminence. Il vaut mieux, dit Rousseau, déroger à la noblesse qu'à la vertu, et la femme d'un charbonnier est plus respectable que la maîtresse d'un prince.

5o. Enfin, je veux bien croire qu'il y a quelques taches dans la constitution civile du clergé; mais faut-il pour cela se déchaîner contre elle avec tant de fureur? faut-il pour cela soulever les esprits, et exciter un schisme dont les suites peuvent bouleverser l'église et l'état, et livrer la France aux plus grandes calamités?

Ministres de la religion, pourriez-vous donc oublier que vous êtes les disciples d'un Dieu de paix, d'un Dieu dont toutes les lois ne respirent que la douceur, l'humanité, la clémence, la charité; cette charité qui tolère tout, qui souffre tout, et à qui les plus grands sacrifices

ne coûtent rien, lorsqu'il s'agit de s'opposer au schisme, de ramèner tous les esprits à l'unité, et de maintenir la concorde et l'union fraternelle !

Il ne tient qu'à vous de nous procurer ces biens précieux, c'est de vous soumettre aux lois de l'empire sur la nouvelle constitution du clergé. Je crois avoir démontré que ces lois n'attaquent ni les dogmes, ni la morale, parce qu'elle ne portent que sur des points de police et de discipline, qui intéressent le bien de l'état, et qui, par conséquent, sont du ressort de la puissance civile; puissance que l'église s'est toujours fait un devoir de reconnoître et de respecter. L'église, dit S. Augustin, cette cité céleste est *étrangère sur la terre*; son principal objet, c'est de former une société sainte de citoyens, tirés de toutes les nations: bien loin de vouloir changer et détruire les usages et les lois des différens peuples, elles les suit, elle s'y conforme pour peu que ces loix ne soient point un obstacle au culte et à l'amour que l'on doit à l'être suprême. *Non curans quidquid in moribus, legibus, institutisque diversum est quibus pax terrena vel conquiritur vel tenetur, nihil eorum rescindens, imo etiam servans.... Si religionem quâ unus summus et verus Deus colendus docetur non impedit.* De Civ. Dei. lib. 19. cap. 17 (*a*).

(*a*) Voyez la note *d*.

Terminons cette lettre par un beau trait que nous trouvons dans l'histoire, et qu'il seroit bien à souhaiter que nos évêques voulussent imiter pour leur bonheur et pour le nôtre.

L'empereur Maurice avoit publié une loi qui défendoit à tous les militaires de quitter le service pour embrasser la vie monastique.

Cette loi paroissoit à S. Grégoire contraire à la discipline de l'église et aux intérêts de la religion ; néanmoins, il crut qu'il étoit de son devoir de se soumettre à l'autorité de l'empereur, et de se borner à lui présenter de très-humbles remontrances, dont il attendit l'effet et le succès avec la plus grande résignation. C'est qu'il étoit bien persuadé que ce n'est point par une résistance opiniâtre, que l'on peut contribuer aux progrès de la religion et de l'évangile, mais bien plutôt par un esprit de conciliation, de docilité et de dévouement à l'autorié civile, qui mérite, dit S. Paul, le plus grand respect, puisqu'elle vient de Dieu même, aussi-bien que la religion.

Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit
ad Rom.

NOTES CRITIQUES,

Qui peuvent servir à l'éclaircissement de quelques citations qui se trouvent dans cet ouvrage.

NOTE (*a*), page 28.

PEUT-ÊTRE ne sera-t-on pas fâché de trouver ici un modele des types et des édits que les empereurs donnoient lorsqu'ils vouloient ériger de nouvelles métropoles. Voici celui que donna Théodose en faveur de Béryte, et qui occasionna de si grands débats dans le concile de Calcédoine :

« Propter multas justasque causas métropolitano nomine » ac dignitate civitatem Berytum decernimus exornan» dam, jam suis virtutibus coronatam, itaque hæc » quoque metropolitanam habeat dignitatem; Tyro nihil » de jure suo derogetur : sit illa mater provinciæ majorum » nostrorum beneficio, hæc nostro; et utraque dignitate » simili perfruatur ». *Lib.* 2, *cod. tit.* 21.

Voilà la loi que les Commissaires de l'empereur Marcien abrogèrent dans le concile de Calcédoine, mais qui fut rétablie dans la suite par Justinien, puisqu'il l'a insérée dans son code, comme nous venons de le voir.

NOTE (*b*) pour la page 30.

J'AI lu la plupart des pamphlets qu'on a publiés contre la constitution civile du clergé. J'y ai trouvé beaucoup d'igno-

rance, et encore plus de mauvaise-foi ; particulièrement sur l'article du concile de Calcédoine.

Comme le canon 17 de ce concile est une des preuves les plus propres à établir le droit que la puissance civile a de changer la démarcation des diocèses ; et d'établir de nouvelles métropoles, on n'a pas trouvé d'autres moyens pour se tirer d'embarras et éluder cette difficulté accablante, que de soutenir que ce canon étoit apocryphe, et qu'il n'étoit point dans les actes du concile.

Une pareille réponse peut en imposer pendant quelque tems à des esprits superficiels, qui n'examinent rien sérieusement, et qui ne lisent que pour s'amuser ; mais les personnes instruites ne tardent pas à dévoiler l'imposture et la charlatanerie de ces écrivains méprisables, qui vendent leur plume à l'intérêt et à l'esprit de parti. Oui, l'authenticité du 17e. canon du concile de Calcédoine, est une de ces vérités si palpables, si faciles à démontrer, qu'il faut être pyrrhonien, c'est-à-dire, insensé pour la contester.

En effet, comment pourroit-on douter de l'authenticité d'un canon qui se trouve dans toutes les éditions, et dans les meilleurs ouvrages des savans qui ont travaillé à éclaircir les monumens de l'antiquité ecclésiastique? Or, tel est le canon dont il s'agit ici.

1°. Il se trouve dans la grande collection des conciles, par le P. Labbe, t. 4, p. 764. Si vous êtes curieux de lire le texte original, le voici :

Εἰ δὲ τις ἐκ βασιλικῆς ἐξουσιὰς ἐκαινὶσθη πόλις ἢ αὖθις καινισθείη, τοῖς πολιτικοῖς καὶ δημοσὶοις τύποις καὶ των ἐκκλησιαστικων παροικιων ἡ ταξις ἀκολουθεὶτω.

Dans le même volume, vous trouverez trois traductions de ce texte ; celle de Denys-le-Petit, qui vivoit dans le cinquieme siecle, peu de tems après le concile de Calcédoine ; celle d'Isidore-Mercator, qui vivoit dans le huitieme ; et celle de Gentien-Hervet, qui vivoit dans le seizieme siècle, et dont les talens et l'érudition le firent admirer dans le concile de Trente.

Vous pourrez encore lire ce canon dans le concile *in trullo* ou *quini-sexte* (canon 38e.), et dans la belle édition que Justel, habile critique, nous a donnée de l'ancien droit canonique, t. 2, p. 511 : enfin, vous le trouverez dans Balzamon (p. 342), et dans Zonare, savans canonistes grecs du douzieme siecle ; dans la notice des conciles du P. Cabassut, *édit. in-fol.* ; dans le célèbre Launoi, t. 3, premiere partie, p. 204 ; dans les savantes dissertations de Dupin ; *de antiquâ ecclesiæ disciplinâ*, p. 20.

En voilà certainement assez, et plus qu'il n'en faut pour des esprits raisonnables et qui aiment la vérité ; ce sont les seuls lecteurs dont il faut ambitionner les suffrages et l'approbation. Quant à ceux qui sont agités par l'esprit de parti et le fanatisme, il faut les laisser-là, s'en moquer, ou plutôt les plaindre.

Nous voulons bien croire, dira-t-on peut-être, que le 17e canon du concile de Calcédoine est authentique ; mais il faut convenir que le 12e l'est aussi. Or, ce 12e canon est entièrement contraire aux décrets de l'assemblée sur la circonscription des diocèses et l'érection des métropoles, puisqu'il y est clairement décidé que ces sortes d'opérations n'appartiennent point à la puissance civile. Voici, en effet, la teneur de ce canon. « Pervenit ad nos, quod qui» dam, cum præter ritus ecclesiasticos ad potentatus acces-

» sissent per pragmaticas unam provinciam in duas divise» runt, ut ex eo essent duo metropolitani in eâdem pro» vinciâ, statuit ergo sancta synodus ne EPISCOPUS deinceps » tale quid audeat, quoniam is qui hoc aggreditur à suo » gradu excidit. Quæcumque autem civitates per litteras « imperatorias metropolis nomine honoratæ sunt, solo ho» nore fruantur ».

Cette objection, qui paroît solide et triomphante au premier coup-d'œil, est pourtant la foiblesse et la frivolité même.

Oui, pour peu qu'on examine le véritable sens des paroles du concile, on ne peut rien y trouver qui soit contraire aux droits de la puissance civile, dans la circonscription des diocèses et l'érection des métropoles.

En effet, quel est le sens véritable et naturel du canon qu'on vient de nous opposer? Il est évident qu'il a été rédigé à l'occasion de l'évêque de Béryte, qui, par ses intrigues et son ambition, étoit venu à bout d'obtenir une pragmatique et un édit impérial, pour ériger son église en métropole. Il n'étoit pas le seul qui eût eu cette ambition. Il paroît, par différens endroits du concile, et par le canon même que nous expliquons, qu'il y avoit beaucoup d'évêques qui avoient réussi à se faire décorer du titre et des droits de métropolitains. *Pervenit ad nos quod quidam, cum præter....*

Par conséquent, la véritable intention du concile dans ce canon, n'a pu être et n'a réellement été, que de mettre un frein à l'ambition et aux intrigues de ces évêques courtisans, qui ne cessoient d'obséder les empereurs et les ministres, pour en obtenir des graces, des titres et des priviléges, en faisant ériger leurs siéges en métropoles, en pa-

triarchats, en primaties, etc. Rien n'est donc plus sage que ce canon, parce qu'il réprime un abus et une ambition qui occasionnoient les plus grands désordres dans l'église, parce qu'il n'y avoit rien de stable dans la fixation des limites qui séparoient les provinces ecclésiastiques.

Ainsi, ce canon ne peut servir qu'à prouver une vérité dont on ne doute guère aujourd'hui : c'est qu'il y a toujours eu parmi les évêques beaucoup d'intrigans et d'ambitieux. Mais il faut avoir la tête bien mal organisée pour trouver, dans un pareil canon, que la puissance civile n'a pas le droit de changer le territoire et l'arrondissement des diocèses et des métropoles, quand ces sortes d'opérations se font pour le bonheur de l'état.

Les pères de Calcédoine, bien loin de contester ce droit, le reconnoissent, de la manière la plus précise, dans le canon 17. *Civiles et publicas formas ecclesiasticarum parochiarum ordo consequatur.*

Il résulte donc que, par le canon 12, le concile n'a eu intention que d'improuver et de condamner les métropoles érigées par les intrigues épiscopales ; mais par le canon 17, on reconnoît formellement la validité des métropoles établies par l'autorité civile, et, en conséquence, des changemens qu'elle fait dans l'ordre politique. V. le Suppl. p. 14.

Telle est l'explication que nous donnons des canons du Concile de Calcédoine. Nous croyons que c'est la seule qui soit admissible, parce que c'est la seule qui puisse concilier le concile avec lui-même, et faire disparoître l'espèce de contradiction qui paroît se trouver au premier coup-d'œil dans les deux textes que nous venons de citer. Cette explication nous paroît d'autant plus raisonnable, qu'elle est conforme à la pratique universelle de l'église grecque,

et aux conciles postérieurs à celui de Calcédoine. Il est certain que, jus'qu'au douzieme siecle: les empereurs se sont toujours maintenus dans la possession d'ériger de nouvelles métropoles ecclésiastiques, et de changer l'arrondissement des diocèses.

Cette assertion paroîtra démontrée à quiconque lira avec soin les novelles de Justinien, les ouvrages de Zonare et de Balzamon, qui sont certainement plus propres à nous instruire des usages de l'église grecque, que les écrits qui paroissent aujourd'hui sous le nom de nos prélats. Dira-t-on que l'autorité de l'église grecque n'est pas d'un grand poids, parce qu'elle est schismatique? Mais, 1°. elle n'est devenue schismatique que depuis Photius, c'est-à-dire depuis la fin du neuvieme siecle. Long-tems avant cette époque, c'est-à-dire, depuis le quatrieme siecle, les empereurs grecs exerçoient le droit dont il s'agit ici; et les plus grands saints, tels que S. Bazile, S. Grégoire de Nazianze, et les peres du concile de Calcédoine, n'ont pas fait difficulté de le reconnoître et de s'y soumettre. 2°. Si ce droit des empereurs étoit contraire à l'institution de la puissance spirituelle, pourquoi les papes n'auroient-ils pas protesté contre, toutes les fois qu'il s'est agi de réunir les deux églises orientale et occidentale? Or, jamais les papes n'ont chicané les grecs sur ces articles, quoiqu'ils les aient chicanés sur des matières qui nous paroissent aujourd'hui bien frivoles et bien minutieuses.

Il est donc démontré que la circonscription des diocèses et l'érection des nouvelles métropoles, sont des opérations qui appartiennent à la puissance civile. C'est le sentiment de nos meilleurs théologiens, de nos plus célèbres jurisconsultes.

C'est le sentiment de M. Dupin, qui dit que s'il y a une vérité certaine dans l'histoire, c'est que les provinces ecclésiastiques ont été calquées sur l'organisation des provinces civiles, et que de-là il est arrivé qne l'érection des métropoles nouvelles dans l'ordre politique, en a produit aussi de nouvelles dans l'ordre ecclésiastique. « Constat provin» cias ecclesiasticas ad formam civilium fuisse olim dispo» sitas...... Cum provinciæ dividebantur, non raró » ecclesiarum quoque status mutari solebat, idque de» cerni videtur canone 17 concilii Calcedon. ». *P.* 20 *de antiq. eccles. discipl.*

C'est le sentiment du docteur Launoi. « La métropole » ecclésiastique, dit-il, dépend tellement de la civile, que » là où il n'y en a point de civile, il n'y en a point aussi » d'ecclésiastique.... ; et il n'y a point de ville qui soit mé» tropole civile sans l'autorité des princes souverains, qui » font bâtir ou détruire une telle ville pour la nécessité de » leur état.... Comme après le concile de Calcédoine, l'exé» cution du canon 12 dépendoit principalement des empe» reurs et des rois ; ils ne l'ont point ou peu exécuté, » parce qu'ils ne vouloient pas s'ôter la liberté de diviser » une province en deux, pour gratifier un évêque qui » avoit envie d'être métropolitain ». *Launoi, T.* 3. *in-fol. p.* 204.

Enfin, c'est le sentiment du célebre M. Talon, avocat-général au parlement. « Ne sait-on pas, dit-il, que l'église » suivoit ordinairement en ces choses la police civile ? Du » tems de Valentinien, il n'y avoit que deux provinces » lyonnaises, dont Lyon et Rouen étoient les capitales. » Mais depuis, les provinces ayant été démembrées, les » évêques de Sens et de Tours demandèrent d'être recon-

» nus comme métropolitains, parce que leurs villes étoient
» devenues métropoles civiles... Mais parce que les évêques,
» par ambition, obtenoient des rescrits des empereurs qui
» donnoient à leurs villes le titre imaginaire de métro-
» poles, sans qu'il se fît aucun changement ni démembre-
» ment de la province, le concile (*de Calcédoine*) voulut
» empêcher ce désordre qui emportoit avec lui de la confu-
» sion dans l'église, et qui étoit un effet de l'ambition et de
» la vanité. Mais il ne s'ensuit pas que le prince, soit par
» *la division des provinces*, soit par l'établissement de son
» séjour en une ville, qu'il *rendoit capitale*, ne pût faire que
» l'évêque devînt métropolitain par ce changement; et c'est
» ce *que le roi, sans avoir recours à Rome*, pouvoit faire à
» l'égard de Paris, par une déclaration conforme aux dé-
» crets des conciles, ou par le jugement des prélats de son
» royaume, etc. ». *Tom. 6. des mém. du Clergé, p. 478.*

Tels sont les principes que l'on trouve dans MM. Talon, Launoy et Dupin, qui jouissent de la plus grande célébrité, qui étoient très-attachés à la religion, et qu'on ne s'est jamais avisé de regarder comme hérétiques. Cependant, si on les jugeoit d'après la théologie de nos évêques et de l'abbé Maury, il faudroit dire anathême à leurs principes, et regarder ces écrivains comme les plus grands ennemis de l'église et de la religion.

NOTE (*c*), page 32.

Il vient de paroître une brochure de l'évêque de Langres, sur la grande question qui nous occupe actuellement: on trouve dans cette brochure un ton d'honnêteté et de modération qui font aimer et respecter l'écrivain; mais on

y trouve aussi des endroits qui ne donnent pas une grande idée de son exactitude dans les citations ; entr'autres exemples que je pourrois citer, je me bornerai à celui-ci.

M. l'évêque de Langres prétend que lorsque Justinien érigea le petit village où il avoit pris naissance en ville épiscopale et métropolitaine, il ne le fit qu'après avoir obtenu la permission et l'agrément du pape.

J'en demande bien pardon à M. l'évêque de Langres, que je respecte beaucoup ; mais je crois que la vérité est encore plus respectable : qu'il ne trouve donc pas mauvais que j'attaque ici son assertion comme fausse et dénuée de tout fondement. En effet, il est constant que ce n'est que long-tems après Justinien, que les papes se sont attribués le droit de concourir dans l'érection des évêchés et des métropoles.

L'autorité des conciles provinciaux, dit Fleury, suffisoit, suivant l'ancien droit, pour l'érection des évêchés et des métropoles ; mais depuis que les fausses décrétales ont été reçues, on n'en érige plus sans l'autorité du pape. *Instit. du droit can. Tom. I, p.* 141.

Or, ces fausses décrétales, qu'on attribue communément à Isidore-Mercator, n'ont commencé à avoir d'autorité que dans le neuvieme siecle. Par conséquent, les papes n'ont pu concourir à ériger un évêché et une métropole du tems de Justinien, qui vivoit dans le sixieme siecle. Ajoutez encore que l'église grecque, toujours scrupuleusement attachée à son ancienne discipline, n'a jamais adopté ces maximes nouvelles, que l'imposture et la superstition ont inventées, pour établir les extravagantes prétentions de la cour romaine. Mais, dit-on, il est constant que Justinien écrivit au pape Vigile à l'occasion de la métropole qu'il

venoit d'établir : oui, sans doute, mais il n'écrivit qu'en 540 ; et il y avoit déjà cinq ans que Justiniane étoit érigée en métropole, puisque cette érection se fit en 535. Enfin, quand on lit attentivement la lettre de Justinien à l'évêque de Rome, on voit qu'il se borne à lui demander des lettres qui autorisent l'évêque de Justiniane à exercer les fonctions de patriarche, que les papes prétendoient leur appartenir dans toutes les provinces qui venoient d'être soumises au nouveau métropolitain. *In subjectis sibi provinciis locum obtinere eum sedis apostolicæ Romæ secundum ea quæ definita sunt à sanctissimo papa Vigilio, novel.* 131. V. encore Fleury, t. 7. p. 374. V. le Supplément, p. 22.

NOTE *(d)*, page 84.

Il paroît donc par les autorités que nous avons citées, et par une infinité d'autres que l'on peut lire dans l'histoire ecclésiastique, que le véritable esprit de la religion chrétienne est un esprit de soumission et d'obéissance aux loix de l'état, lorsqu'elles ne sont point évidemment contraires aux dogmes et à la morale de l'évangile. Or, n'est-il pas démontré aux yeux de la raison, qu'il n'y a rien dans la constitution du Clergé qui soit susceptible d'un pareil reproche ? On peut dire, même après l'avoir bien examinée, que cette constitution est infiniment meilleure que celle qui subsistoit sous l'ancien régime. Qu'on daigne, en effet, comparer l'une et l'autre ; et pour peu qu'on mette à l'écart tout esprit de parti, tout intérêt personnel, on sera forcé de convenir que l'assemblée nationale n'a donné au clergé que des loix qui respirent la plus haute sagesse, qui ne sont propres qu'à bannir du sanctuaire les monstrueux abus qui

le défiguroient, et qu'à rendre à la religion toute sa splendeur et sa pureté primitive.

Quelle peut donc être la cause de cette opiniâtreté et de ce soulèvement, que la plupart des évêques font paroître contre des loix si sages et si bienfaisantes ? Seroit-ce parce que ces loix ne sont pas de la compétence de l'assemblée nationale ? C'est l'objection qu'on ne cesse de répéter ; mais on a beau la répéter, elle n'en est pas moins ridicule et frivole.

L'assemblée nationale, il est vrai, n'a pas le droit de prononcer sur les dogmes et les articles de foi ; tout le monde en convient. Mais pourquoi n'auroit-elle pas celui de faire des loix de discipline et de police, lorsque ces loix sont conformes au bien de l'état, et qu'elles n'ont rien qui soit diamétralement opposé à l'esprit de la religion ? *si religionem qua summus et verus Deus colendus docetur non impedit.*

Nous avons fait voir, par des preuves sensibles et incontestables, que ce droit appartient à toutes les nations.

On peut ajouter à ces preuves celles que nous trouvons dans un des plus beaux siècles de notre histoire, celui de Charlemagne.

Tout le monde connoît ses fameux capitulaires; tous le monde sait encore que la plupart de ces capitulaires ; roulent sur des matièrs ecclésiatiques, mariage, prédication, élection des prêtres, des évêques, des abbés ; célébration des fêtes, création des évêchés, des métropoles, et tout ce qui concerne le culte plublic, se trouve discuté, prescrit et développé dans ces loix. Or, comment et par qui ces loix étoient-elles faites? Etoit-ce dans des conciles, dans des synodes et des assemblées purement ecclésias-

tiques ? On l'a dit et soutenu, mais on a dit et soutenu une grande erreur.

Il est démontré que ces loix ont été rédigées et publiées dans ces fameuses assemblées nationales, qu'on appeloit Champs-de-Mars ; assemblées composées de tous les ordres de l'état, et qui, par conséquent, n'étoient que civiles et politiques. Consultons sur ce sujet le savant Baluze, *préf. des capit.*

C'est, dit-il, dans ces sortes d'assemblées qu'on examinoit les matières ecclésiastiques, les canons des conciles, tout ce qui regardoit la police et l'utilité de l'église ; après quoi on faisoit et on publioit les loix et les capitulaires qui réunissoient le consentement et les suffrages du plus grand nombre ; *in conventibus publicis conciliorum sanctiones examinabantur, res ad ecclesiasticam politiam ordinabantur et ad omnium utilitatem capitula seu leges promulgabantur ordinum consensu.*

Le jésuite Gretzer, continue Baluze, injurie beaucoup le savant Goldast, qui soutient que les princes ont droit de faire des loix touchant la discipline ecclésiastique ; mais le jésuite a tort et raisonne très-mal : s'il y a un droit incontestable, c'est celui des princes à cet égard. Les rois de la seconde race l'ont toujours exercé ; ils se sont toujours regardés comme les souverains des évêques ; jamais comme leurs substituts, leurs serviteurs et leurs valets.

Reges nostri tum putabant se terræ dominos non verò vice-dominos villicos ac ministros episcoporum.

Baronius s'imagine que ces capitulaires et ces règlemens n'avoient force de loi, qu'après que le pape les avoit confirmés et sanctionnés ; mais Baronius se trompe grossièrement ; nos rois ne demandoient point le consentement des papes ;

dès-

dès-que la loi étoit publiée par l'assemblée nationale, nos rois en exigeoient la plus exacte observation, même à Rome, et les papes ne faisoient aucune difficulté de se sonmettre. En voici la preuve : Lothaire ayant entendu dire que le pape ne vouloit point se soumettre aux loix impériales, lui écrivit sur ce sujet. Le pape, qui étoit Léon IV, lui répondit très-respectueusement, qu'il étoit soumis à toutes les loix impériales, et que ceux qui avoient dit le contraire avoient fait un mensonge.

« Lotharius audiverat quod Leo papa nolebat leges ser- » vare imperiales, unde interrogavit de hoc papam an esset » verum, quare Leo scribit, quod ipse vult leges servare » irrefragabiliter et qui aliter dixit mendax est ».

Voilà jusqu'à quel point s'étendoit l'autorité civile dans les matières ecclésiastiques. Sous Charlemagne et ses descendans, c'étoit dans les assemblées nationales qu'étoient rédigées et publiées les loix qui regardent la dicipline de l'église ; personne ne s'avisoit de contester à ces assemblées le droit de prononcer sur ces sortes de matières. Les papes, les évêques, les prêtres, les moines, tout le monde se faisoit un devoir d'obéir et de se soumettre ; pourquoi donc nos évêques n'imitent-ils pas un si bel exemple de soumission ? En se conduisant de la sorte, ils rendroient les plus grands services à la patrie et à la religion, puisqu'ils contribueroient à conserver et à maintenir parmi nous la paix et la concorde ; au-lieu que leur résitence ne peut que nous plonger dans les horreurs d'un schisme dont les suites sont effrayantes et affreuses; d'un schisme qui peut ébranler et renverser le trône et l'autel ; d'un schisme qui peut plonger la France dans des torrens de sang, anéantir

la religion, et contribuer aux plus rapides progrès du libertinage et de l'incrédulité.

Est-ce qu'un pareil tableau ne seroit pas capable de faire impression sur des évêques, sur des prêtres, sur les ministres de ce Dieu de paix, dont toutes les maximes portent l'empreinte de la charité, de la douceur, du désintéressement et de l'humanité ?

Je conviens que la constitution nouvelle du clergé impose aux évêques de grands sacrifices ; mais ces sacrifices doivent-ils leur coûter lorsqu'il s'agit du salut de la patrie, lorsqu'il s'agit de sauver l'état et la religion ? Qu'ils se rappellent ici la conduite noble et généreuse des évêques d'Afrique du temps de S. Augustin ; ces évêques qui n'épargnèrent rien pour faire cesser le schisme des donatistes, et procurer la paix à l'église et à l'état.

Bien loin d'être attachés à leurs titres et à leurs dignités, ils témoignèrent unanimement dans un concile que, si pour faire cesser le schisme et rendre la paix à l'église et à l'état, il ne falloit que partager et diviser leurs diocèses avec les évêques donatistes, ils étoient tous prêts d'en venir là ; ils firent plus, ils offrirent tous leur démission.

C'est qu'ils étoient persuadés qu'on n'est point évêque pour sa propre utilité, mais pour le bien de l'église et des peuples.

Pourquoi sommes-nous évêques, disoit S. Augustin, sinon pour ceux à qui nous dispensons le pain de vie et la parole évangélique ? Donc, si l'obligation rigoureuse de ne point donner de scandales aux fidèles qui nous sont confiés, exige de nous que nous nous démettions ou que nous continuions, nous devons le faire, parce qu'encore une fois nous ne sommes point évêques pour nous, mais pour les fideles.

Neque enim episcopi propter nos sumus sed propter eos quibus verbum et sacramentum dominicum ministramus.

Voilà l'exemple et les sentimens que nos évêques ne doivent jamais oublier ; ce n'est que par-là qu'ils peuvent se couvrir de gloire, mériter la reconnoissance de leurs concitoyens, et acquérir des droits à l'admiration de la postérité.

Qu'arrivera-t-il, au contraire, s'ils persistent dans leur inflexible opiniâtreté ? On les comparera à ces évêques turbulens et séditieux qui du tems de la ligue, causèrent à la France les plus grandes calamités. Si la matière que nous traitons ici étoit moins sérieuse, moins grave, auroit-on tort de leur appliquer ces deux vers du Lutrin ?

Soutenons bien nos droits, que le ciel autorise ;
Abîmons tout plutôt : c'est l'esprit de l'église.

TROISIÈME LETTRE,

OU

RÉPONSE

A UNE CRITIQUE ANONYME,

Imprimée chez GUERBART.

MONSIEUR,

On étoit sur le point de faire paroître la seconde édition de cette Apologie, lorsqu'un anonyme m'a adressé une lettre, où il attaque mes principes sur la constitution civile du clergé.

J'ai lu cette lettre avec toute l'attention dont je suis capable; et bien loin que cette lecture ait été propre à me faire changer de sentiment, elle n'a contribué qu'à m'y affermir de plus en plus.

Comment, en effet, aurois-je pu en changer? Je n'ai trouvé dans cet auteur an., qu'un écrivain qui a la mal-adresse de confondre les dogmes et les articles de foi, avec ce qui n'est que police et discipline ecclésiastique; qui ne

parle de l'histoire et des conciles, que pour les travestir; et qui s'imagine que pour mieux combatre son adversaire, il n'y a point de meilleur moyen que d'altérer son texte, et de lui faire dire ce qu'il ne dit pas.

Ce n'est point ici une de ces accusations vagues et dénuées de tout fondement; c'est une vérité dont vous allez trouver la preuve la plus complette dans les observations suivantes.

Première observ. L'auteur An. ne cesse de nous dire que l'assemblée nationale a usurpé la jurisdiction spirituelle; mais nous ne cesserons de lui répéter qu'un pareil reproche est ridicule et injuste, parce qu'il est évident, aux yeux de tout homme qui sait raisonner, que l'assemblée nationale s'est bornée à diminuer où à augmenter le territoire d'un évêque, c'est-à-dire, *le nombre de ses diocésains*; mais cette opération n'est-elle pas purement géographique et civile ? Combien de fois n'en a-t-on pas fait de semblables, sans qu'on se soit jamais avisé de les improuver ? Combien de fois n'a-t-on pas vu les souverains transporter les fidèles d'un diocèse dans un autre ? Lors, par exemple, qu'il s'agissoit de former une colonie, de peupler une région qui etoit inculte et déserte,

est-ce que les évêques ont quelquefois réclamé contre ces sortes d'opérations politiques ?

Cependant n'en résultoit-il pas à-peu-près les mêmes inconvéniens qu'on reproche aujourd'hui à la nouvelle constitution du clergé ? Puisque par là il arrivoit nécessairement qu'un évêque perdoit une partie de ce qu'on appelle jurisdiction ecclésiastique, tandis que l'autre augmentoit la sienne.

Mais, dit-on, la comparaison manque de justesse, et voici pourquoi; c'est que lorsque les princes ont ordonné ces sortes d'émigrations dont on vient de parler, le territoire et l'arrondissement d'un évêché, n'ont pas pour cela changé, au lieu que la nouvelle constitution leur fait éprouver de très-grands changemens.

Pour répondre à cette difficulté qui n'en est pas une, je n'ai qu'une question bien simple à proposer ici.

Je demande donc si la jurisdiction spirituelle s'étend directement et uniquement sur le territoire physique d'un diocèse ou sur les habitans de ce territoire ? Il faudroit être fou, dans toute la force du mot, pour ne pas convenir que l'autorité d'un évêque ne regarde que les habitans, et non pas le territoire; par conséquent

puisque les princes ont toujours été en possession de diminuer ou d'augmenter à leur gré les habitans d'un diocèse, il s'ensuit qu'ils ont toujours été en possession de restreindre ou d'étendre ce qu'on appelle aujourd'hui juridiction épiscopale, c'est-à-dire, l'exercice de cette jurisdiction. Car considérée en elle-même et dans le for intérieur, elle est indépendante de toute puissance humaine. Or, voilà précisément à quoi se réduisent les décrets de l'assemblée, ils ne s'étendent pas plus loin, puisqu'ils se bornent à augmenter ou diminuer les ouailles et le troupeau d'un évêque.

L'erreur de mon adversaire, et de tous ses partisans, vient de ce qu'ils supposent que les décrets de l'assemblée en donnant un territoire à tel ou tel évêque confèrent véritablement la jurisdiction sipirituelle et proprement dite ; supposition fausse et absurde s'il en fut jamais, cette jurisdiction qui, par sa nature, est nécessairement divine et surnaturelle, ne peut venir que de Dieu même par le sacrement de l'ordre : c'est ce que j'ai prouvé évidemment dans ma première lettre, et par l'autorité des pères et par celle de Bossuet, et par celle de Habert, évêque de Vabres. Aussi

l'assemblée nationale ne s'est-elle jamais écartée de cette vérité; on ne peut donc l'accuser d'avoir usurpé un pouvoir qui lui soit étranger. Pour qu'on pût lui reprocher une pareille usurpation, il faudroit qu'elle eût décrété que pour exercer les fonctions du ministère, il suffit d'avoir été choisi, d'avoir été élu par le peuple, et que l'imposition des mains, c'est-à-dire, le sacrement de l'ordre, n'est point du tout nécessaire; c'étoit, comme tout le monde sait, l'erreur des prostestans. Mais y a-t-il quelqu'un parmi nous qui soutienne un pareil systême? Et l'assemblée nationale n'a-t-elle pas conservé avec le plus grand soin tout ce qui est nécessaire et véritablement essentiel pour perpétuer parmi nous la puissance *et le ministère des chefs*, c'est-à-dire, cette puissance du sacerdoce et de l'apostolat qui, en nous unissant à l'église, nous unit véritablement à J. C, pour nous communiquer les richesses de sa grace, pour répandre sur nous l'onction de son esprit, et nous rendre les tendres objets de son amour.

Il est vrai que nos évêques seront désormais établis sans payer des annates, et sans demander des bulles au pape.

Mais tout cela est-il donc bien nécessaire

pour être véritablement catholique? Il faudroit être dans un état de délire et de démence, pour soutenir une pareille thèse; jen ai donné dans mes deux premières lettres la preuve la plus propre à convaincre tout esprit juste et raisonnable; quant à ceux qui ne le sont pas je ne me soucie guère de leurs suffrages, et je ne les ambitionnerai jamais.

Seconde observation. L auteur an. suppose que ce que j'ai dit de l'origine des métropoles est trivial et inutile. J'ai tout lieu de croire que les personnes instruites n'en porteront pas le même jugement; cette vérité avoit besoin d'être développée, parce quelle a été souvent attaquée et obscurcie; il falloit donc dissiper tous les nuages dont on l'avoit environnée, et voilà ce que j'ai tâché de faire, parce que je regarde cette vérité comme la base inébranlable du droit que les princes ont d'établir ou de supprimer à leur gré, des évêchés dans leur état, et d'y établir de nouvelles métropoles. En effet, s'il est constant que le gouvernement ecclésiastique a été calqué dès l'origine du christianisme sur le gouvernement civil, pour se proportionner aux besoins et à la commodité des fidèles, donc l'assemblée

nationale, à qui seule appartient de prononcer en dernier ressort sur ce qui tient à l'utilité publique, n'a fait qu'user de son droit et se conformer à l'esprit de l'église primitive, en donnant aux diocèses une nouvelle organisation, adaptée à celle qui a été décrété pour les différentes provinces de l'empire.

Mais, dit-on, l'église dans les trois premiers siècles, se gouvernoit seule, et indépendamment de la puissance civile.

Oui, sans doute; et cela est-il bien étonnant? Comment la puissance civile, qui ne cherchoit qu'à écraser le christianisme, se seroit-elle intéressée à la conservation et aux progrès de cette religion, en la comprenant dans le système de sa législation, et en la rendant l'objet de son attention et de sa surveillance? Mais à peine le christianisme fut-il sorti des cavernes où il étoit caché, à peine fut-il devenu la religion de l'empire, que l'église fut obligée de se concerter avec les empereurs, et d'en recevoir des loix de police propres à faire concourir la religion au bonheur de l'état et à la prospérité publique. De là cette foule de loix ecclésiastiques, qui ont été plubliées par les Constantins; les Théodoses, les Justiniens

les Charlemagne, etc. J'ai cité quelques unes de ces loix qu'il est bon de se rappeller ici.

L'église dans ses beaux jours n'a jamais contesté au prince ce droit de législation et de surveillance; c'est qu'en les contestant elle auroit beaucoup uni à ses intérêts et aux progrès de l'évangile. En effet, si la religion chrétienne prétendoit être indépendante de la puissance civile dans tout ce qui est de discipline et de police, il faudroit convenir avec Rousseau que le christianisme est un système anti-social et inadmissible dans toute espèce de gouvernement; mais heureusement cette assertion de Rousseau est un parodoxe absurde, attendu que le christianisme, considéré en lui-même et dégagé de tout l'accessoire dont la superstition et l'ignorance l'ont surchargé, est la religion la plus bienfaisante et la plus utile au genre-humain, parce qu'elle est la plus propre à se plier au génie et à l'esprit de tous les gouvernemens et de toutes les institutions civiles et politiques.

Troisieme réflexion. L'auteur Án. Avoue ingénuement qu'il ne manque qu'une chose à la constitution civile du clergé pour être bonne; c'est d'être consentie et approuvée par les évê-

ques. Fort bien ! Pourquoi donc les évêques refusent-ils avec autant d'opinâtreté ce consentement ? Pouroient-ils ignorer qu'une pareille conduite ne peut être que funeste à l'église et à l'état ? Pouroient-ils ignorer qu'ils vont occasionner un schisme dont les suites et les malheurs sont incalculables, et doivent faire horreur à toute âme honnête et sensible ? Quelle idée aura-t-on donc des évêques de France, si au lieu de prévenir de si grandes calamités, ils ne cherchent qu'à les exciter et à les fomenter ?

Mon critique An. a la bonhommie de soutenir que les évêques donnent actuellement un spectacle qui les couvre de la plus grande gloire, et qui les fait admirer de tout l'univers ?

Je ne sais pas trop ce que l'auteur entend ici par l'univers. Il y a tout lieu de croire que c'est ici une phrase de collège, une de ces figures de réthorique, où l'on se permet de prendre ici la plus petite et la plus foible partie pour le tout. Qu'est-ce donc que cet univers qui admire aujourd'hui nos évêques ? Ce sont apparemment quelques dévotes qui veulent faire les théologiennes, les femmes docteurs ; mais qui sont faites pour se taire et garder le silence sur des matières qu'elles n'entendront jamais ;

ce sont quelques prêtres fanatiques dont la tête est renversée par les préjugés de l'école, et par une théologie ultramontaine ; ce sont quelques ci-devant nobles qui, regrettant l'ancien régime, cherchent tous les moyens de faire échouer la nouvelle constitution, et qui croient que pour réussir, il n'y a point de meilleur moyen que de se coaliser avec les évêques, et de soutenir leur système d'insubordination ?

Voilà à quoi se réduit le nombre des admirateurs et des partisans du clergé rebelle et réfractaire. Mais interrogez la partie la plus éclairée et la plus nombreuse de la nation ; interrogez encore la postérité, et vous apprendrez que des évêques ne peuvent véritablement se couvrir de gloire qu'en obéissant à la loi, qu'en faisant les plus grands sacrifices pour procurer la paix à l'église et à l'état ; parce que toute autre conduite ne peut les faire regarder que comme des citoyens factieux et des évêques ligueurs et turbulens.

Quatrième observation. Quoique j'aie reconnu, d'une manière bien précise, que saint Basile commença par improuver l'édit de Valens ; cependant il plaît à mon critique de me faire dire tout le contraire : si on l'en croit, j'ai soutenu que ce saint évêque ne s'opposa point du

tout à cet édit : voici au juste comment je me suis exprimé, et tout le monde peut facilement le vérifier. J'ai dit que saint Basile murmura d'abord contre la loi qui démembroit sa métropole ; mais j'ai ajouté, ce qui est très-vrai, que ses murmures et son opposition cessèrent bientôt, puisqu'ils est constant qu'il reconnut Antyme pour métropolitain; il fit plus, il devint son intime ami.

Au reste je dois rendre ici justice, et faire un compliment à mon adversaire : tout théologien qu'il est, il a assez de bonne foi pour convenir que j'ai pu, *avec quelque vraisemblance*, tirer parti de ce fait pour la cause que je soutiens ; l'éloge n'est pas trop fort, il faut en convenir. Mais il y a tout lieu d'espérer que lorsque la chaleur de la dispute sera passée, et que la tête de mon adversaire sera un peu refroidie, il ne se bornera pas à trouver, dans ce trait d'histoire, une preuve simplement vraisemblable, il y trouvera une véritable démonstration.

Cinquième observ. L'auteur anonyme s'est amusé à faire une dissertation bien longue, bien prolixe, pour prouver que le concile de Calcédoine loin d'autoriser les princes à eriger des métropoles ecclésiastiques leur en fait la défense la plus expresse.

On trouvera, je pense, une réponse satisfaisante à cette difficulté, dans une de mes notes qui se trouvent à la suite des deux premières lettres. Je suis persuadé que si mon critique veut bien examiner mes raisons, et mettre tous ses préjugés à l'écart, il avouera que le concile de Calcédoine reconnoît de la manière la plus solemnelle, le droit qu'ont les princes d'ériger de nouvelles métropoles écclésiastiques. Qu'on me permette aussi de renvoyer à mes notes le fait de Justinien lorsqu'il érigea Justiniane en évêché et en métropole. Mon adversaire, ainsi que l'évêque de Langres, soutiennent que Justinien ne fit cet établissement qu'après y avoir été autorisé par le pape. La fausseté de cette assertion est prouvée dans l'endroit que je viens d'indiquer.

Sixième obervation. L'auteur anonyme me gronde beaucoup pour avoir dit que la nation s'est opposée à la publication du concile de Trente ; mais, Monsieur le censeur, ne seroit-ce pas vous même qui mériteriez d'être grondé un peu vivement, pour me nier un fait qui est consigné dans tous les monumens de notre histoire soit civile, soit ecclésiastique? Je vous défie

défie de me citer un historien, pour peu qu'il soit un peu estimé, qui révoque en doute l'assertion que j'ai avancée. Mais dites vous, les parlemens n'étoient pas la nation, et il n'y a qu'eux qui se soient opposés à la publication du concile de Trente : oui sans doute, les parlemens n'étoient pas la nation, mais ils en ont été souvent les fidèles organes, surtout dans la circonstance dont il s'agit ici; en effet, il n'y a jamais eu que des évêques qui aient fait des démarches en faveur de ce concile : mais nos rois, de concert avec les parlemens, ont toujours fait échouer le projet du clergé; jamais ils n'ont cessé de s'y opposer. Même résistance, même opposition de la part du tiers-état, en 1614; si mon censeur ne voit pas la nation dans tout ce que je viens de dire, il faut donc qu'il la concentre dans le corps épiscopal; il faut qu'il soit imbu du système de ces ci-devant privilégiés qui n'estimoient qu'eux et leurs castes, et qui ne comptoient pour rien la partie la plus nombreuse, la plus estimable de la nation, le peuple.

Septième observation. L'auteur An. est fort scandalisé de ce que j'ai cité un passage d'Enéas Sylvius, où les désordres et l'avarice de la cour romaine sont peints avec les traits les plus vrais

et les plus hardis. Pourquoi n'aurois-je pas cité cet auteur, qui lui même ne fait que copier et imiter un Saint Bernard, un Gerson et une infinité d'écrivains estimables qui ne se sont fait aucun scrupule de dévoiler et de dénoncer à l'univers entier les vices scandaleux des papes et de leurs courtisans, afin qu'ils se corrigeassent, et qu'ils fût notoire que de pareils excès ne sont point approuvés par les catholiques? Mais, dit mon An., est-ce qu'Enéas Sylvius, qui vivoit il y a à-peu-près trois cents ans, peut servir à constater les désordres actuels de la cour romaine? Oui, s'il est prouvé que les mœurs et les usages de cette cour n'ont pas changé. Or, j'en appelle ici au tribunal public: n'est il pas notoire que l'avarice et la simonie règnent encore aujourd'hui à Rome, comme du temps de Saint Bernard, de Gerson, et d'Enéas Sylvius? n'est-il pas notoire que sans l'assemblée nationale, nous serions encore soumis aux annates, et à toutes les autres exactions pécuniaires inventées par le génie fiscal des papes?

Huitieme observ. Mon critique avoue assez clairement que les deux assertions que j'ai combattues dans l'abbé Maury, ne sont point exactes, et qu'elles ne sont point liées au fond de

la question présente ; mais comme l'abbé Maury ne les a point regardées comme telles, et qu'il en a fait une des bases principales de son plaidoyer, il s'ensuit que si ces assertions sont fausses, il a fort mal plaidé la cause du clergé, et en vérité ce n'est pas sa faute, quelque éloquent qu'il soit, elle est si mauvaise, cette cause, qu'il devoit nécessairement succomber.

Neuvième oberpation. Je ne finirois pas, si je voulois suivre pas à pas mon censeur, et relever tous les mauvais raisonnemens, toutes les contradictions que j'ai trouvées dans sa brochure, et qui n'échapperont certainement pas aux lecteurs instruits et intelligens ; je les prie sur-tout de bien examiner, ce que j'ai dit sur la matière des élections, de comparer mes preuves et mes raisonnemens avec les réponses de mon adversaire ; et je suis bien assuré qu'en suivant ce procédé, on sera forcé de convenir que le critique auroit mieux fait de se taire et de ne point agiter cette question. S'il veut l'étudier à fond, qu'il lise, qu'il médite attentivement les épîtres de Saint Cyprien ; les textes des conciles, et les exemples que jai cités ; qu'il étudie les Conférences Ecclésiastiques du célèbre Dugué, cet écrivain immortel, qui sa-

voit allier aux connoissances les plus pronfondes et les plus variées, l'imagination la plus sage et la plus brillante ; au jugement le plus ferme et le plus solide, toutes les graces de l'esprit ; à la piété la plus tendre, tous les agrémens de la société. Voilà l'auteur qu'il faut joindre nécessairement au père Thomassin, si l'on veut appronfondir la matière des élections; ce dernier, malgré l'énormité de ses volumes, est insuffisant sur cette question, comme sur bien d'autres; et jamais on ne doit le lire qu'avec la plus grande précaution; parce que c'étoit un de ces érudits qui employent plus de temps à copier qu'à penser, qu'à réfléchir, et dont par conséquent, le jugement n'égale pas la mémoire ; c'est ainsi que pensent du père Thomassin, d'habiles critiques; c'est ainsi qu'en pensoit Richard-Simon.

Dixième observation. Il y a beaucoup d'endroits dans cette brochure qui m'ont fait rire ; mais particulièrement celui où l'auteur prétend que le mode d'élection, décrété par l'assemblée, est plus propre à favoriser l'ambition et la simonie, que celui qui subsistoit sous l'ancien régime : ainsi, suivant le censeur anonyme, douze cents électeurs qui, par leurs talens, leurs

probité, leur vertu, ont mérité la confiance de leur concitoyens, seront plus susceptibles des corruption, plus capables de faire de mauvais choix pour les places ecclésiastiques, que les anciens ministres de Versailles, que les Laïs et les Phrynés de la cour. Voilà ce qui s'appelle puissamment raisonner ; voilà ce qui s'appelle de la justesse dans la manière de voir et d'apprécier les objets ; *risum teneatis amici.*
